

Circulaire 2008/44 SST

Test Suisse de Solvabilité (SST)

Référence :	Circ.-FINMA 08/44 « SST »
Date :	28 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	28 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 4/2008 « Test Suisse de Solvabilité » du 28 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LSA art. 9 al. 2, 22, 46, 51 OS art. 2, 22, 41–53, 96, 198–202, 216 al. 4 et annexes 2 et 3
Annexe 1 :	Evaluation proche du marché dans le SST
Annexe 2 :	Modèle de groupe
Annexe 3 :	Risques de crédit dans le modèle standard
Annexe 4 :	Seuils d'intervention

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X	X																		

I. Situation initiale	Cm	1–3
II. Définitions	Cm	4–23
III. Champ d’application et but	Cm	24–25
IV. Importance	Cm	26–29
V. Le bilan proche du marché	Cm	30–47
A. Objet	Cm	30–31
B. Principe de l’évaluation	Cm	32–35
C. Méthodes d’évaluation	Cm	36–47
VI. Le capital porteur de risque	Cm	48–56
VII. Le montant minimum	Cm	57–66
VIII. Le capital cible	Cm	67–139
A. Généralités	Cm	67–75
B. Modélisation de groupes	Cm	76–77
C. Positions génératrices de risque	Cm	78
D. Catégories de risques	Cm	79–96
E. Scénarios	Cm	97–99
F. Applicabilité du modèle standard et de modèles internes	Cm	100–103
G. Modèle standard	Cm	104–108
H. Modèles internes	Cm	109–139
a) Conditions d’approbation et approbation	Cm	110–114
b) Test de méthodologie et de paramètres	Cm	115–125
aa) <i>Généralités</i>	Cm	116–123
bb) <i>Simplifications et éléments négligés</i>	Cm	124–125
c) Modifications du modèle et modification du profil de risque	Cm	126–129

d)	Documentation des modèles internes	Cm 130–135
e)	Examen modulaire des modèles internes	Cm 136
f)	Utilisation provisoire de modèles internes non approuvés	Cm 137
g)	Supplément de capital jusqu'à l'approbation du modèle	Cm 138–139
IX.	Test de calibrage	Cm 140–143
X.	Exigences qualitatives et organisationnelles	Cm 144–153
A.	Responsabilités des organes de la société ou du groupe	Cm 144–145
B.	Use Test	Cm 146–150
C.	Validation périodique	Cm 151–153
XI.	Exigences concernant l'implémentation	Cm 154–156
XII.	Rapport SST	Cm 157–178
A.	Fréquence	Cm 157–159
B.	Généralités	Cm 160–173
C.	Examen du rapport SST	Cm 174–178
XIII.	Données à remettre	Cm 179–182
XIV.	Annonces d'événements particuliers	Cm 183–191
A.	Pertes à annoncer	Cm 183–188
B.	Modification importante du profil de risques	Cm 189–191
XV.	Phase de test	Cm 192–193

I. Situation initiale

En vertu de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01), ainsi que de l'Ordonnance sur la surveillance (OS; RS 061.011), entrées toutes deux en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la solvabilité des entreprises d'assurance doit être appréciée selon le Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test; SST), en tenant compte de délais transitoires. Parallèlement, la dotation en capital est appréciée également selon la Solvabilité I. 1

La présente Circulaire concrétise les règles de la LSA et en particulier de l'OS relatives au SST. 2

Des explications sont ajoutées en caractères italiques. 3

II. Définitions

Modèle d'évaluation 4

Un modèle d'évaluation est un procédé de mathématiques financières ou actuarielles destiné à calculer la valeur d'actifs ou de passifs.

Capital risque sur une année 5

Le capital risque sur une année est égal au capital cible diminué du montant minimum.

Capital complémentaire 6

Le capital complémentaire est constitué d'instruments hybrides remplissant les conditions de l'art. 39, al. 1 OS et autorisés par la FINMA selon l'art. 37, al. 2 OS. Ce capital complémentaire est subdivisé en capital complémentaire supérieur et capital complémentaire inférieur selon l'art. 49 OS.

Expected Shortfall 7

Dans la présente Circulaire, la notion d'Expected Shortfall est utilisée dans le sens de l'annexe 2 à l'OS.

Groupes 8

Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance au sens des art. 64 ss et 72 ss LSA sont qualifiés de groupes dans la présente Circulaire.

Modèle interne 9

Un modèle interne au sens de la présente Circulaire est un modèle de risques s'écartant du modèle standard appliqué par les entreprises d'assurance ou les groupes. Les différences vont au-delà d'une simple modification des paramètres prédéfinis.

Test de calibrage 10

L'on désigne par test de calibrage l'examen de la mesure du risque prédéfinie par la FINMA et des paramètres relatifs à la mesure du risque, à l'horizon dans le temps, au niveau de con-

fiance, au rendement selon la courbe de l'intérêt sans risque de contrepartie pour déterminer le montant minimum et – en cas d'utilisation de courbes de l'intérêt au sens de la présente Circulaire qui n'ont pas été déterminées individuellement – des courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie qui ont été utilisées pour l'évaluation.

Capital de base 11

Pour le calcul du capital de base l'on ajoute au montant minimum la différence entre les actifs évalués de manière proche du marché et le capital étranger, évalué de manière proche du marché. L'on déduit du résultat les positions mentionnées à l'art. 48, al. 1 OS.

Bilan proche du marché 12

Le bilan proche du marché est un inventaire de tous les droits et engagements évalués de manière proche du marché; par la suite, ils sont désignés sous l'appellation d'actifs et de passifs et, globalement, de positions.

Test de méthodologie et de paramètres 13

Par test de méthodologie et de paramètres, l'on désigne l'examen de l'adéquation des hypothèses retenues, de la méthode appliquée, des paramètres choisis, ainsi que l'examen pour déterminer si le profil de risques de l'entreprise d'assurance est bien capturé par le modèle de risques. Ce test est qualifié de test de qualité statistique par l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS).

Montant minimum 14

Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Modèle de risques 15

Par modèle de risques l'on entend une procédure mathématique-statistique de quantification des risques déterminants et, ainsi, de détermination du capital cible.

Capital porteur de risque (CPR) 16

Le capital porteur de risque est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire, pour autant que le capital complémentaire puisse être pris en compte.

Quotient SST 17

Le quotient SST est le résultat de la division du capital porteur de risque par le capital cible.

Modèle standard 18

Le modèle standard défini par la FINMA est un modèle de risques composé de modules partiels. Les modules partiels se rapportent aux risques actuariels, aux risques de marché et aux risques de crédit.

Use Test 19

Par Use Test l'on désigne l'examen de la manière dont est utilisé le modèle de risques par l'entreprise d'assurance à des fins de gestion interne des risques importantes.

Capital cible (CC) 20

Le capital cible est défini comme étant la somme de deux termes. Le premier terme est le montant minimum escompté dans une année. Le deuxième terme est le nombre moins un multiplié par l'Expected Shortfall de la modification suivante : la différence entre le CPR escompté dans une année et le CPR actuel (désigné par la suite par « Expected Shortfall de la modification du CPR »). Le niveau de confiance est fixé au ch. IX.

Explication : 21

$$CC_0 = \frac{\text{MontantMinimum}_1}{1+r_0} - ES_\alpha \left[\frac{CPR_1}{1+r_0} - CPR_0 \right]$$

où le niveau de confiance correspond à $(1-\alpha)$.

Dans la définition ci-dessus du capital cible, l'entreprise d'assurance peut remplacer la notion de capital porteur de risque par celle de capital de base. Si c'est cette définition du capital cible qui est choisie, les instruments hybrides selon l'art. 39, al. 1 OS doivent être évalués comme suit : les Cash Flows futurs doivent être escomptés avec la courbe de l'intérêt exempte de risque de contrepartie. Les règles divergentes de la présente Circulaire ne s'appliquent pas dans un tel cas. 22

Au ch. VI un graphique présente la relation entre capital de base, capital complémentaire et le montant minimum. 23

III. Champ d'application et but

La présente Circulaire s'applique à toutes les entreprises d'assurance et tous les groupes soumis à la surveillance de la FINMA selon l'art. 2, al. 1, let. a et d LSA en relation avec les art. 65, respectivement 73 LSA, à l'exception des 24

- succursales d'entreprises d'assurance étrangères, ainsi que des
- captives de réassurance selon l'art. 2 OS, pour autant qu'elles ne soient pas soumises exceptionnellement aux règles du SST sur la base de l'art. 2, al. 2 OS.

Le but de la présente Circulaire est de concrétiser les exigences relatives à l'exécution du SST ainsi que l'élaboration du rapport à la FINMA. 25

IV. Importance

Dans le cadre du SST, toutes les positions importantes du bilan proche du marché et tous les risques pertinents au sens de la présente Circulaire doivent être pris en considération. Les positions sans importance et les risques non pertinents peuvent être négligés ou présentés de manière simplifiée. Il n'est permis de négliger ou de présenter de manière simplifiée des positions et des risques que si l'effet global conduit à une modification relative du 26

- CPR ou du CC

et du

- quotient SST

de moins de 10%.

L'entreprise d'assurance documente les analyses conduisant à la détermination des positions sans importance et des risques non pertinents. 27

Explication : 28

Les calculs des effets – hypothétiques – sur le CPR ou le CC doivent en général reposer sur des estimations fondées. La FINMA décide dans chaque cas si les estimations ont été effectuées avec une qualité suffisante.

La FINMA se réserve le droit d'exiger un calcul plus précis du CPR et du CC. Elle le demande notamment si le quotient SST est situé au-dessous de 100% ou pourrait devenir inférieur à 100% sur la base d'un calcul plus précis. 29

V. Le bilan proche du marché

A. Objet

L'entreprise d'assurance détermine et évalue l'ensemble des actifs et des passifs sous un angle économique et proche du marché sous réserve d'une autre concrétisation dans l'OS, pour autant que ceux-ci soient importants selon la définition susmentionnée. Sont incluses les positions dites hors bilan au sens de la terminologie comptable. Elle tient notamment compte de tous les engagements éventuels et droits correspondants. Sur la base de ces valeurs, l'entreprise d'assurance établit un bilan proche du marché. 30

Explication : 31

Actuellement, les entreprises d'assurance peuvent soit remettre le bilan proche du marché dans le document intégré dans le template pour le modèle standard, soit utiliser la liste des données SST fondamentales sur le site Internet de la FINMA comme formulaire d'annonce. Dans ce contexte, les positions du bilan prédéfinies par la FINMA constituent une structure minimum du bilan. Une structuration plus fine des positions par l'entreprise d'assurance est admise. La FINMA publie d'éventuelles modifications sur son site Internet, au plus tard six mois avant le délai de remise pour le SST.

B. Principe de l'évaluation

En principe, tous les actifs et tous les passifs existants doivent être évalués selon des points de vue économiques à une valeur proche du marché. Une évaluation proche du marché se réfère à des informations qui peuvent être obtenues sur la base du négoce sur des marchés financiers liquides sans être en contradiction avec elles. S'il existe une valeur de marché pour un instrument, celle-ci constitue la base de l'évaluation (Marking-to-Market); sinon, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle adéquat (Marking-to-Model, 32

cf. ch. 1 de l'annexe 3 à l'OS et ch. V.C de la présente Circulaire).

Pour la valeur proche du marché, les actifs et passifs existants peuvent être décomposés en positions partielles qui en font partie. Celles-ci peuvent alors être évaluées selon les méthodes Marking-to-Market ou Marking-to-Model. 33

Le bilan proche du marché doit satisfaire aux points du test de calibrage qui sont pertinents pour lui (cf. ch. IX). 34

La monnaie d'établissement du bilan proche du marché et de présentation du capital de base peut en principe être librement choisie. Il est aussi possible d'utiliser au lieu d'une monnaie une corbeille de monnaies représentant une monnaie artificielle composée d'une ou plusieurs autres monnaies. Si le bilan proche du marché est établi avec une monnaie autre que le franc suisse, il doit en plus être converti en francs suisses. 35

C. Méthodes d'évaluation

L'évaluation proche du marché doit être aménagée de façon telle que des partenaires d'affaires experts en la matière et indépendants achèteraient ou vendraient en général à ce prix. Si ces conditions ne sont pas remplies, par exemple dans des marchés stressés, les procédures et les paramètres doivent être choisis de manière plausible. Des dispositions complémentaires concernant l'évaluation proche du marché figurent dans l'annexe 1 « Evaluation proche du marché dans le SST » à la présente Circulaire. 36

Si les passifs ne représentent pas des instruments hybrides admis par la FINMA selon l'art. 39, al. 1 OS, la valeur proche du marché des engagements envers les preneurs d'assurance et la valeur proche du marché des autres passifs sont déterminées en supposant que l'entreprise d'assurance remplira intégralement ces engagements. Lors de la détermination de la valeur proche du marché de tous les passifs à l'exception des instruments hybrides admis par la FINMA (cf. ch. VI) la réputation de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne peut donc pas être prise en considération. Cela signifie que, fréquemment, c'est un Marking-to-Model qui doit être appliqué pour évaluer ces passifs. S'il existe une valeur de marché pour ces positions, et si l'entreprise d'assurance entend l'utiliser, celle-ci doit être corrigée des effets de la propre réputation de solvabilité. 37

Marking-to-Market

Si, pour un actif ou un passif, il y a suffisamment de transactions entre des partenaires commerciaux experts en la matière et indépendants ou si un nombre suffisant de négociants en valeurs mobilières ou de courtiers offrent en tant que partenaires en affaires des prix pour une possible conclusion d'une affaire d'une manière que l'on peut considérer de bonne foi comme contraignante et pour des volumes significatifs, l'entreprise d'assurance utilise ces prix pour déterminer la valeur proche du marché de la position à évaluer. Si une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'entreprise d'assurance plausibilise l'adéquation de l'utilisation du prix de la transaction observé. L'investissement nécessaire pour vérifier les valeurs de marché peut être dépendant de l'importance que revêt la position à évaluer. 38

Marking-to-Model

Dans les cas où un Market-to-Market n'est pas possible, l'entreprise d'assurance doit procéder à un Marking-to-Model. Le Marking-to-Model doit satisfaire aux exigences suivantes : 39

- Lors de l'évaluation par Marking-to-Model, l'entreprise d'assurance utilise en principe des procédures de mathématiques financières et actuarielles aussi bien pour les actifs que pour les passifs. Les modèles utilisés sont qualifiés de modèles d'évaluation. 40
- Les modèles d'évaluation doivent être établis pour toutes les positions significatives avec le soin nécessaire. L'évaluation de positions peu significatives peut être effectuée à l'aide de modèles d'évaluation plus simples. L'entreprise d'assurance garantit que dans ce cas l'évaluation de chaque position individuelle ou de regroupements judicieux soit effectuée. Si la FINMA a des doutes quant à la fiabilité des modèles d'évaluation plus simples, elle peut exiger une évaluation plus précise. 41
- Autant que possible, les modèles d'évaluation et leurs paramètres doivent être calibrés sur la base de données observables objectivement. 42
- Les modèles d'évaluation dans le cadre du Marking-to-Model utilisés pour déterminer les valeurs proches du marché doivent être suffisamment documentés. 43
- Si la base de détermination de la valeur proche du marché d'engagements actuariels représente la valeur estimative la meilleure possible escomptée, celle-ci doit être complétée par le montant minimum de façon à ce que les coûts de capital de l'engagement de fonds propres soient couverts en cas de liquidation des engagements actuariels. 44
- Si la valeur proche du marché d'engagements actuariels peut être obtenue directement et sans détours par une valeur estimative la meilleure possible escomptée¹, elle ne doit pas être subdivisée entre la valeur estimative la meilleure possible escomptée et le montant minimum. Aucun montant minimum ne doit être calculé pour ces engagements actuariels. 45
- La valeur de passifs qui ne constituent pas des instruments hybrides admis par la FINMA au sens de l'art. 39, al. 1 OS est déterminée en utilisant de manière appropriée la courbe de l'intérêt sans risque de contrepartie (voir annexe 1 « Evaluation proche du marché dans le SST »).² 46
- Au lieu des courbes de l'intérêt prédéfinies par la FINMA pour les monnaies courantes, il est possible d'utiliser aussi des courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie calculées soi-même. La méthode de calcul de ces courbes de l'intérêt doit être soumise à la FINMA sous une forme appropriée pour approbation. En cas d'utilisation de courbes de l'intérêt calculées par elle-même au lieu de celles définies par la FINMA, l'entreprise d'assurance compare les courbes de l'intérêt qu'elle a déterminées avec celles définies par la FINMA. L'entreprise d'assurance procède à un calcul ou à une estimation de la différence entre la valeur actuelle des flux de paiements attendus découlant des engagements sur la base des courbes qu'elle a elle-même déterminées et la valeur actuelle des flux de paiements attendus découlant des engagements sur la base de la courbe de l'intérêt définie par la FINMA. La FINMA se réserve le droit de fixer une déduction sur le CPR en cas de différences d'évaluation significatives dont la cause réside dans l'utilisation de courbes de l'intérêt propres. 47

¹ Les procédures qui mènent directement à une valeur proche du marché des engagements actuariels sont par ex. un portefeuille de réplication.

² La FINMA met à disposition chaque année au 01.01 et au 01.07 des courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie dans les monnaies les plus courantes (CHF, EUR, USD, JPY). Si la FINMA exige d'un assureur qu'il calcule un SST en cours d'année, elle fournit les courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie dans les monnaies les plus courantes. Si d'autres courbes de l'intérêt sont nécessaires, il appartient à l'assureur de les calculer lui-même.

VI. Le capital porteur de risque

Le capital porteur de risque est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire, pour autant que le capital complémentaire puisse être pris en compte. 48

Explications : 49

Le montant minimum fait donc partie du capital de base. Toutefois, il n'est pas calculé explicitement pour déterminer le capital de base car, le plus souvent, la valeur proche du marché des engagements actuariels résulte de la valeur estimative la meilleure possible et du montant minimum. Le capital de base est ainsi calculé comme étant constitué des actifs évalués de manière proche du marché diminués de la valeur estimative la meilleure possible des engagements actuariels et de l'autre capital étranger évalué de manière proche du marché dans le cadre de la présente Circulaire.

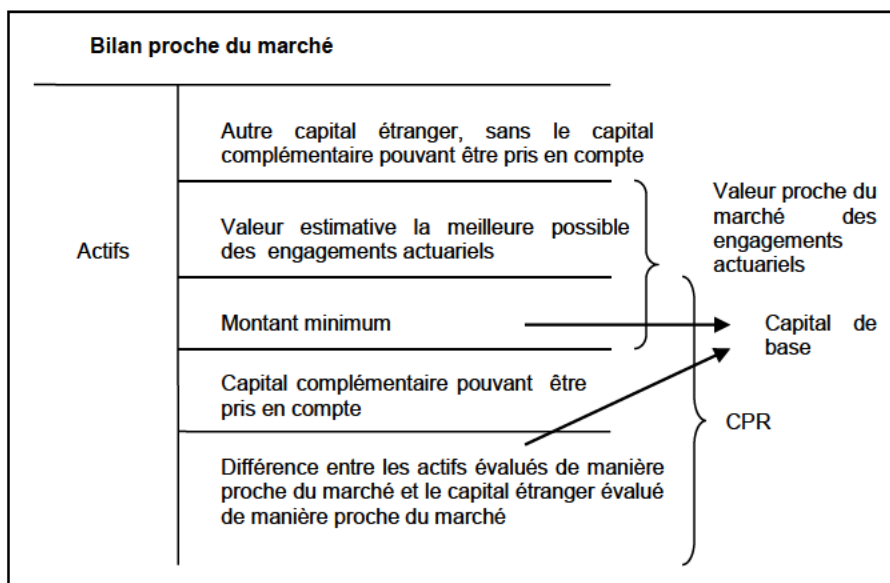


Illustration 1 : Explication du CPR

L'Expected Shortfall de la modification du CPR détermine aussi le niveau du CC : le CC est en effet ainsi calculé que l'Expected Shortfall de la modification du CPR en une année est supérieur ou égal au montant minimum. Le CC résulte ainsi de deux parties, soit tout d'abord du capital risque sur un an comme Expected Shortfall de la modification du CPR sur un an et, ensuite, du montant minimum. 51

Le montant minimum en tant qu'élément du CPR est défini à l'art. 41, al. 4 OS comme étant la somme des valeurs actuelles des coûts du capital du CPR, y compris les frais de sécurisation dans une situation de liquidation des engagements, additionnées pour toutes les années futures. Le montant minimum en tant qu'élément du CPR n'entraîne lui-même pas d'autres coûts de capital. Les valeurs actuelles des coûts de capital du CPR sont ainsi identiques aux valeurs actuelles des coûts de capital pour le capital risque sur une année. Le CC est donc plus élevé que le capital risque sur une année d'un montant égal au montant minimum. 52

Le capital complémentaire supérieur et le capital complémentaire inférieur peuvent être imputés sur le CPR à concurrence des limites mentionnées à l'art. 47, al. 2 OS. Du capital complémentaire peut être imputé au maximum à concurrence de 100% du capital de base. Fait exception le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2 OS qui, selon l'art. 47, al. 2 OS – et aux conditions de l'art. 49, al. 3 OS – peut être pris en compte jusqu'à concurrence de 50% au maximum du capital de base. 53

Les instruments hybrides selon l'art. 39, al. 1 OS admis par la FINMA sont pris en compte à leurs valeurs de marché compte tenu de la solvabilité de l'entreprise d'assurance. Lors de leur évaluation, le fait que les instruments hybrides puissent être imputés au capital de base en raison de la limite prévue à l'art. 39, al. 2 OS est sans importance. La façon de procéder lors de l'évaluation d'instruments hybrides approuvés diffère donc de celle appliquée pour les passifs qui ne constituent pas des instruments hybrides approuvés. 54

Explications : 55

Cette manière de procéder lors de l'évaluation d'instruments hybrides empêche que l'entreprise d'assurance ne doive présenter lors de l'émission une perte immédiate pouvant être élevée selon les circonstances. Le fait de tenir compte ou non de la solvabilité propre n'a pas d'incidence sur le niveau du CPR, du moins dans le cas des instruments hybrides qui peuvent être pris en compte comme éléments du CPR.

La prise en considération dans le SST de garanties reçues a des effets aussi bien sur le CPR que sur le CC. En général, si la capitalisation de l'entreprise d'assurance est suffisante et la modélisation appropriée, la valeur actuelle de la garantie reçue sera relativement faible et l'effet de la modélisation sur le CC sera considérable et aura un effet réducteur de risque. 56

VII. Le montant minimum

Selon l'art. 41, al. 4 OS, le *montant minimum* correspond au besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risque pendant la durée de liquidation des engagements actuariels. 57

Cette définition est concrétisée par la suite pour la détermination du montant minimum dans la pratique. 58

Explication : 59

But du montant minimum : selon l'art. 42, al. 4 la valeur proche du marché des engagements actuariels est égale à la somme de la valeur estimative escomptée la meilleure possible et du montant minimum.

Pour les Cash Flows des engagements actuariels pour lesquels la valeur proche du marché ne peut pas être déterminée directement, l'entreprise d'assurance procédera comme suit : Pour chaque année future pendant toute la durée de liquidation des engagements actuariels attendue, un SST d'aide doit être effectué et le capital risque pour une année calculé. Les SST d'aide à effectuer comportent, d'un point de vue méthodologique et en analogie avec le SST actuel, la détermination des risques de marché, d'assurance et de crédit existants avec la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance, ainsi que l'évaluation et l'agrégation des scénarios SST pertinents. 60

Explication : 61

Si l'on admet que la valeur proche du marché des risques hedgeables est déjà contenue intégralement dans la valeur estimative la meilleure possible des engagements, la détermination du capital risque sur une année repose uniquement sur les risques non-hedgeables.

Lors de la détermination du montant minimum, les entreprises doivent utiliser les mêmes paramètres et hypothèses que ceux utilisés pour déterminer les engagements actuariels; cela concerne en particulier les hypothèses concernant 62

- la politique d'affaires propre,
- la liquidation du portefeuille propre,
- la diversification propre dans le portefeuille propre,
- le risque de coûts propre,
- le comportement des clients.

Explications : 63

Il ne serait par exemple pas acceptable pour la FINMA :

- d'appliquer au lieu des hypothèses en matière de sortie utilisées pour la valeur estimative la meilleure possible un comportement des clients en matière de résiliation qui s'en écarte,
- de s'écarter des hypothèses qui ont été retenues dans le cadre de la détermination de la valeur estimative la meilleure possible en se fondant sur une autre politique d'affaires, par exemple un exercice différent d'éventuelles options de management,
- d'appliquer au lieu de la diversification dans le portefeuille propre une autre diversification pour un portefeuille hypothétique.

La FINMA attache une grande importance à la consistance entre la détermination de la valeur estimative la meilleure possible, d'une part, et du montant minimum, d'autre part. Dans ce contexte, les hypothèses relatives au montant minimum doivent suivre celles de la valeur estimative la meilleure possible. Si lors de la détermination de la valeur estimative la meilleure possible l'on se fonde par exemple sur un taux de sortie déterminé ou, pour les affaires LPP par exemple, sur une durée de dix ans, il s'agit là d'une hypothèse naturelle impérative également pour la détermination du montant minimum. 64

Détermination du coût du capital / du montant minimum : Les SST d'aide à effectuer donnent, pour chacune des années futures, un capital risque sur une année pendant toute la durée de liquidation attendue des engagements actuariels. Selon l'importance, l'entreprise d'assurance peut renoncer à l'exécution d'un SST d'aide pour chaque année future de la durée de liquidation attendue et déterminer en lieu et place à l'aide de paramètres le capital risque sur une année. Les méthodes d'approximation doivent être motivées à l'égard de la FINMA et décrites en détail dans le rapport SST. 65

Les coûts du capital futurs pour le capital sur une année résultent de la multiplication du capital risque sur une année par le rendement selon la courbe de l'intérêt sans risque de contrepartie arrêtée dans le cadre du test de calibrage (ch. IX). Les coûts du capital sur une année doivent être escomptés à la date de référence du SST actuel avec une courbe de l'intérêt exempte de risque de contrepartie. La somme de ces valeurs actuelles donne le montant minimum. 66

VIII. Le capital cible

A. Généralités

Pour déterminer le CC, les entreprises d'assurance doivent utiliser dans le cadre du SST un modèle de risques approprié. Il s'agit soit du modèle standard défini par la FINMA soit d'un modèle interne. Il convient d'utiliser un modèle interne lorsque le modèle standard n'est pas à même d'intégrer de manière adéquate tous les risques pertinents de l'entreprise d'assurance. 67

Un modèle de risque est considéré comme approprié s'il satisfait aux exigences de la présente Circulaire. 68

Jusqu'à nouvel avis, l'on admet que le modèle standard pour le risque de crédit est approprié pour toutes les entreprises d'assurance au sens de la présente Circulaire, quand bien même il ne satisfait pas au test de calibrage. 69

L'entreprise d'assurance doit couvrir le CC par un CPR suffisant au plus tard à l'échéance du délai transitoire prévu à l'art. 216, al. 4, let. d OS. Si cette condition n'est alors pas remplie, la FINMA prendra les mesures qui s'imposent. Les seuils d'intervention et les mesures possible sont fixés à l'annexe 4 « Seuils d'intervention ». 70

L'entreprise d'assurance calcule le CC et le CPR au moins une fois par année et communique le résultat de son analyse à la FINMA. 71

Les groupes calculent le CC et le CPR pour chacune des entreprises d'assurance, respectivement pour les Clusters du groupe, ainsi que d'autres indices déterminants au début de chaque semestre. 72

Si les circonstances le justifient, les entreprises d'assurance effectuent le SST aussi en cours d'année à la demande de la FINMA (voir ch. XIV.B). 73

Explications : 74

A l'art. 41, al. 1 OS, seul le cas standard du calcul SST est mentionné en rapport avec la période de projection d'une année. Une période de projection d'une année est également valable pour d'éventuels calculs en cours d'année.

L'OS précise également à son art. 41 la date de référence pour laquelle le calcul doit être effectué. Cette date est en général le 01.01 de chaque année. Les positions au 01.01 sont souvent identiques à celles du bilan de clôture au 31.12 de l'année précédente. C'est pourquoi, pour l'évaluation et pour la mesure du risque, les positions au 31.12 corrigées d'éventuelles modifications matérielles comme par exemple les transferts de portefeuille peuvent être utilisées. 75

B. Modélisation de groupes

L'application aux groupes d'un modèle de risque approprié prévoit une intégration des diverses personnes morales où, selon les circonstances, plusieurs d'entre elles peuvent être réunies dans un Cluster. 76

D'autres éléments de la modélisation de groupe sont réglés dans l'annexe 2 « Modèle de groupe ». 77

C. Positions génératrices de risque

Pour calculer le CC, l'entreprise d'assurance tient compte des risques pertinents de toutes les positions qui constituent le bilan proche du marché. Elle tient en particulier aussi compte de manière appropriée des risques découlant d'options, de garanties et d'autres engagements conditionnels et droits correspondants. 78

D. Catégories de risques

Dans le modèle de risques, l'entreprise d'assurance saisit au moins les risques suivants, s'ils sont pertinents : 79

1. Risques actuariels 80

- Assurance dommages 81

- Risque de liquidation
- Risques des nouveaux sinistres
- Cumuls de risques

Aussi bien pour les risques découlant des nouveaux sinistres que pour le risque de liquidation, le risque de paramètre et le risque aléatoire doivent être modélisés mais pas nécessairement séparément l'un de l'autre.

- Assurance sur la vie 82

- Mortalité
- Longévité
- Invalidité
- Réactivation
- Frais
- Sortie et autres options
- Cumuls de risques

Le modèle de risques doit en outre tenir compte aussi bien du risque de paramètre que du risque aléatoire.

- Assurance-maladie 83

Le modèle de risques doit tenir compte aussi bien du risque de paramètre que du risque aléatoire. Il faut faire une distinction entre l'assurance-maladie collective

d'indemnités journalières en cas de perte de gain et les autres affaires d'assurance-maladie.

Pour déterminer le risque actuariel, l'entreprise d'assurance doit constituer des classes judicieuses. En cas d'utilisation de modèles internes, elle peut choisir les classes en s'écartant judicieusement de celles données par la FINMA dans le modèle standard.

Les risques pour toutes les branches d'assurance doivent en principe être calculés sur une base brute. L'effet de la réassurance doit être modélisé séparément. Dans ce contexte, il faut tenir compte en particulier du risque de crédit envers les réassureurs. La FINMA admet sur demande un calcul sur une base nette lorsque par là les risques actuariels sont reproduits de manière appropriée et que le risque de contrepartie provenant du contrat de réassurance est reconnu et pris en considération dans la modélisation.

2. Risques de marché 84

- Risques d'intérêt
- Risques de Spread
- Risques de cours de change

Explications : 85

Les entreprises d'assurance sont en principe libres dans le choix de la monnaie d'établissement du bilan proche du marché. Dans ce contexte, il faut tenir compte de ce que le libre choix de la monnaie peut avoir des effets selon la monnaie envers laquelle le risque de cours de change est mesuré. La monnaie devrait être ainsi choisie qu'elle tienne compte du centre de gravité de l'activité actuelle et de celle qui est prévue à l'avenir, de la dichotomie entre actifs et passifs dans les diverses monnaies ainsi que des fluctuations potentielles de la valeur des positions.

En outre, un portefeuille de monnaies raisonnable peut en principe être déterminé pour le CPR pour lequel ensuite des incongruences découlent des positions de monnaies nettes effectives et ainsi une position en monnaies étrangères. Dans le modèle standard, ce portefeuille est composé intégralement de francs suisses. 86

- Risques immobiliers 87
- Risques d'actions
- Risques en relation avec les placements alternatifs (Private Equity, Hedge Funds, matières premières, ...)
- Risques qui résultent de modifications dans les volatilités et les corrélations
- Les risques qui découlent de participations ou de prêts à des sociétés du groupe doivent être ainsi modélisés que les volatilités spécifiques de ces placements ainsi que l'interdépendance des fluctuations des valeurs de ces placements avec d'autres risques de l'entreprise d'assurance soient prises en considération dans le modèle de risque.

<i>Explication :</i>	88
<i>La plus grande partie des placements ainsi que les engagements actuariels, par exemple concernant le risque d'intérêt et le cas échéant le risque de cours de change sont en général exposés à des risques de marché. Dans l'assurance sur la vie, les engagements actuariels sont souvent soumis à un risque d'intérêt et d'actions complexe en raison des options et garanties sous-jacentes.</i>	
3. Risques de crédit	89
Au titre de risque de crédit il faut modéliser le risque de défaillance totale et partielle ou d'une modification de la solvabilité ou de la notation d'un débiteur de l'entreprise d'assurance dans la perspective de ses engagements. Lors de la modélisation du risque de crédit, l'entreprise d'assurance doit tenir compte de toutes les positions qui présentent un risque de contrepartie. Dans ce contexte, il faut se baser sur les documents de la FINMA et du Comité de Bâle sur lesquels l'annexe 3 « Risques de crédit dans le modèle standard » repose. Sont concernées les créances envers des tiers, découlant par exemple d'obligations et de prêts et, en particulier les créances envers les réassureurs, les clients, les courtiers et les agents, ainsi que les partenaires contractuels pour les positions de dérivés et les titrisations. Les positions qui, dans le cadre de l'approche standard internationale (AS-BRI) dans l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR, RS 952.03) et de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », entraînent une réduction de capital et, ainsi, une pondération du risque de 1250% dans le modèle standard de risques de crédit dans le cadre du SST ne doivent pas être prises en considération dans le risque de marché pour autant que le risque de crédit soit calculé avec le modèle standard de risques de crédit.	90
Si l'entreprise d'assurance utilise un modèle interne pour saisir les risques de crédit, elle tient compte du risque de défaillance et de migration dans la modélisation.	91
4. Autres types de risques	92
<i>Explications :</i>	93
<i>a) Risques opérationnels : Jusqu'à présent, l'entreprise d'assurance saisit et évalue les risques opérationnels sous sa propre responsabilité et discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec la FINMA. Actuellement il n'est généralement pas exigé de prise en compte quantitative du risque opérationnel dans le SST, sauf si l'entreprise d'assurance devait y être expressément invitée par la FINMA pour des motifs graves. Les risques opérationnels doivent être pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la gestion des risques. La FINMA examine un développement du SST en vue d'une saisie quantitative systématique des risques opérationnels.</i>	
<i>b) Les risques de liquidité ne peuvent être saisis que partiellement dans le cadre d'un système d'évaluation de la solvabilité. Ils doivent être pris en considération dans le cadre de la gestion qualitative des risques.</i>	94
<i>c) Souvent, les concentrations de risques ne sont pas convenablement prises en considération dans le cadre d'un modèle de risques analytique. Pour cette raison, elles sont traitées spécialement sous « Scénarios ». En outre, il convient de garantir que ce risque soit reconnu et évalué dans le cadre de la gestion des risques et que, le cas échéant, des mesures soient prises pour empêcher ou sécuriser des risques ou cumuls de risques importants.</i>	95

d) *Risque de modèle : Jusqu'ici le risque de modèle n'a pas été saisi quantitativement dans le cadre du SST, à l'exception du risque de paramètre dans le risque actuariel, sauf si l'entreprise devait y être invitée explicitement par la FINMA pour des motifs graves. Etant donné qu'un risque de modèle ne peut jamais être totalement exclu, il faut en tenir compte dans le cadre de la gestion des risques. Il faut en particulier garantir que les effets d'éventuelles insuffisances du modèle soient reconnus. Cela présuppose notamment le Monitoring d'Exposures et la fixation de limites également sur une base nominale.* 96

E. Scénarios

- En plus des scénarios prédéfinis par la FINMA, l'entreprise d'assurance définit des scénarios propres qui tiennent compte de sa situation individuelle en matière de risques. Les scénarios doivent être documentés de manière appropriée et être examinés chaque année. L'évaluation des positions déterminantes doit être effectuée dans les scénarios à l'aide d'une nouvelle évaluation. Dans des cas exceptionnels, les évaluations peuvent être approchées par exemple sur la base de sensibilités pour autant qu'il n'en découle pas d'erreurs d'évaluation importantes. Les résultats des scénarios doivent être analysés dans le cadre de la gestion des risques et pris en considération. 97
- L'entreprise d'assurance analyse en particulier si et dans quelle mesure le modèle utilisé sous-estime éventuellement en raison de sa spécification la probabilité d'événements extrêmes. Si tel est le cas, l'entreprise d'assurance doit définir des scénarios correspondants, les évaluer et les prendre en considération lors du calcul du CC. 98
- L'entreprise d'assurance analyse en particulier si et dans quelle mesure le modèle utilisé sous-estime les effets de concentrations de risques sur le besoin en capital. Une telle sous-estimation a lieu par exemple en cas d'Exposure envers une contrepartie susceptible de mettre la solvabilité en péril si le modèle repose uniquement sur la probabilité de défaillance suggérée par la notation de la contrepartie. Si tel est le cas, des scénarios spécifiques doivent être définis, évalués et pris en considération lors du calcul du CC. 99

F. Applicabilité du modèle standard et de modèles internes

Pour calculer le CC, l'entreprise d'assurance applique un modèle de risque intégrant ses risques déterminants de manière appropriée. La FINMA met à disposition un modèle standard constituant une approche de modélisation possible du calcul du CC. Les groupes, ainsi que les entreprises de réassurance doivent développer un modèle interne, sous réserve d'exceptions approuvées individuellement. 100

Si le modèle standard est utilisé, les paramètres appliqués doivent être adaptés par l'entreprise d'assurance s'ils ne correspondent qu'insuffisamment à la situation en matière de risques spécifique de l'entreprise d'assurance. Les adaptations doivent être documentées. Elles doivent être justifiées à l'égard de la FINMA de façon à ce qu'elle puisse les vérifier et sont approuvées par elle si elles sont appropriées. 101

En outre, sur demande et après approbation, les entreprises d'assurance peuvent utiliser en lieu et place du modèle standard des modèles internes partiels ou intégraux si ceux-ci satisfont aux exigences de droit de surveillance de la LSA, de l'OS et de la présente Circulaire et sont par conséquent adéquats pour mesurer les risques pertinents au sens du SST. La demande d'approbation du modèle interne doit être signée par un membre du conseil d'administration ou un membre de la direction. 102

Si, en raison de sa structure, une entreprise d'assurance n'est pas en mesure de développer à un coût raisonnable un modèle interne pour ses risques déterminants et que le modèle standard n'est pas approprié aux risques déterminants, la FINMA peut arrêter une augmentation de capital déliant l'entreprise d'assurance de l'obligation d'une modélisation complète des risques qui ne sont pas intégrés dans le modèle standard. La FINMA calcule le supplément de capital à l'aide d'une estimation effectuée selon une procédure appropriée et prudente examinée chaque année dans la perspective de la protection du preneur d'assurance. L'entreprise d'assurance montre qu'elle est en mesure de surveiller suffisamment ces risques et de les gérer même sans mesure quantitative des risques qui ne sont pas intégrés dans le modèle standard. La FINMA examine régulièrement si l'estimation est appropriée ainsi que les méthodes de gestion des risques non intégrés. Elle examine en outre régulièrement si des modifications se produisent faisant apparaître comme nécessaires des dépenses de développement d'un modèle interne.

G. Modèle standard

Si une entreprise d'assurance utilise le modèle standard de la FINMA pour calculer le CC, elle remet à la FINMA le modèle standard avec ses données en même temps que le rapport SST.

Si les paramètres du modèle standard appliqué par une entreprise d'assurance sont modifiés de façon telle que, dans le processus d'examen annuel la FINMA n'est plus en mesure d'apprécier si la manière de procéder est appropriée, la FINMA peut appliquer des mécanismes de vérification qu'elle utilise lors de l'approbation de modèles internes.

Le template et les documents explicatifs sont mis à jour par la FINMA au moins une fois par année et sont disponibles en temps utile.

Explications :

Comme instrument d'aide à l'application du modèle standard, la FINMA met à disposition sur son site Internet un template ainsi que divers documents explicatifs et guides d'utilisation du template et pour documenter des modifications des paramètres, de même que d'autres commentaires. La FINMA communique les modifications importantes dans la structure du modèle au plus tard six mois avant le délai de remise du SST.

La FINMA adapte le modèle standard aux nouvelles connaissances de temps en temps ainsi que les paramètres appliqués à intervalles d'une année

H. Modèles internes

Les exigences générales concernant les modèles de risque selon les ch. VIII.A à VIII.E sont également valables pour l'utilisation de modèles internes.

a) Conditions d'approbation et approbation

L'approbation du modèle interne constitue un déblocage de ce modèle interne par la FINMA pour son utilisation à des fins de surveillance. L'approbation du modèle interne ne dispense pas l'entreprise d'assurance de l'obligation de vérifier régulièrement la pertinence et l'adéquation du modèle.

La FINMA délivre l'autorisation sur demande, si les exigences concernant

- la méthode et les paramètres,
- les aspects qualitatifs ainsi que l'organisation, en particulier la gouvernance,
- l'implémentation ainsi que
- la documentation du modèle interne

sont remplies.

En application de la définition de l'importance selon le ch. IV de la présente directive, la FINMA examine si, pour une entreprise d'assurance, des hypothèses simplificatrices dans la modélisation sont appropriées et correspondent aux spécificités de l'entreprise d'assurance concernée. 112

L'approbation peut être liée à des obligations. Pendant la durée du processus d'examen, l'entreprise d'assurance peut utiliser à des fins de surveillance le modèle interne dont l'examen n'est pas encore achevé si elle ne reçoit pas de communication contraire de la FINMA. 113

Explication : 114

Lors de sa prise de décision relative à l'approbation du modèle interne d'une entreprise d'assurance déterminée, la FINMA se fonde sur la documentation remise par l'entreprise d'assurance, sur des examens sur place et la documentation exigée dans ce contexte, ainsi que sur les résultats des examens auxquels elle a procédé ou fait procéder par des tiers. La FINMA peut en outre se fonder sur les résultats des examens effectués par des experts qualifiés et indépendants et des autorités de surveillance étrangères.

b) Test de méthodologie et de paramètres

En ce qui concerne la méthode et les paramètres, les entreprises d'assurance doivent remplir les exigences mentionnées au présent paragraphe : 115

aa) Généralités

Le modèle interne doit satisfaire au test de calibrage selon le ch. IX de la présente Circulaire et, en outre, au test de méthodologie et de paramètres. Les points suivants doivent en particulier être remplis pour le test de méthodologie et de paramètres : 116

- L'entreprise d'assurance intègre les positions importantes selon la présente Circulaire et tient compte des risques pertinents selon cette Circulaire. A cet effet, elle signale les risques auxquels elle est exposée et quels sont les risques pertinents qui découlent des diverses positions et de leurs interactions. 117
- Les grandeurs inconnues comme par exemple la valeur d'un facteur de risque, d'un instrument financier ou du CPR à la fin de l'année doivent en général être modélisées par des grandeurs aléatoires. Le modèle de risques fixe en particulier la fonction de distribution commune de ces facteurs de risque, définit la dépendance fonctionnelle entre les facteurs de risque et les positions, respectivement les instruments financiers, et permet de déterminer la fonction de répartition (probability distribution function) de perte sur le CPR durant l'année. 118

- Les méthodes de calcul de la fonction de répartition de perte sur le CPR doivent reposer sur des méthodes actuarielles et de mathématiques financières fondées. Le choix de la fonction commune de distribution des facteurs de risque, ainsi que le calibrage de cette fonction de distribution doivent reposer sur des hypothèses réalistes et crédibles. La modélisation des dépendances entre les facteurs de risque doit être prise en considération. Des simplifications peuvent être opérées dans le cadre des ch. IV, ainsi que VIII.H.b)bb) de la présente Circulaire. 119
- L'on doit pouvoir comprendre comment la modification de la valeur proche du marché des actifs et passifs dépend des facteurs de risque. 120
- Les facteurs de risque doivent être présentés, ainsi que la procédure d'estimation des paramètres de leurs distributions. 121
- Si la modélisation est effectuée dans des modèles partiels, l'agrégation des modèles partiels ou des résultats des modèles partiels doit être expliquée. 122
- Si cela est possible et adéquat, les paramètres du modèle sont calculés à l'aide de méthodes d'évaluation statistique fondées. Les données utilisées doivent être complètes, correctes et actuelles. S'il y a trop peu de données pertinentes, il est aussi possible de recourir à des opinions d'experts. La FINMA peut exiger de l'entreprise d'assurance qu'elle utilise des paramètres plus prudents si les paramètres utilisés jusqu'alors ne sont pas suffisamment appropriés à l'estimation des risques. Le jeu de données utilisé et les paramètres qui en sont déduits doivent être vérifiés en tenant compte de leur importance et, le cas échéant, actualisés une fois par année avant le calcul du SST. 123

bb) Simplifications et éléments négligés

- Si l'entreprise d'assurance procède à des simplifications concernant les exigences selon le ch. VIII.H.b)aa), elle doit en particulier prouver que le modèle interne simplifié conduit à une exigence en capital fondée et, en cas de doute, prudente. Si des modèles internes simplifiés sont utilisés, la prise en considération de dépendances et d'effets de diversification est en général accompagnée d'une certaine marge de manœuvre. L'entreprise d'assurance prouve que la quantification des effets de diversification est fondée et prudente. 124
- Les simplifications et les éléments négligés dans la mesure du risque qui remplissent les critères d'importance selon le ch. IV de la présente Circulaire peuvent être appliquées par l'entreprise d'assurance. La FINMA peut interdire l'usage de simplifications et d'éléments négligés ou les lier à des conditions si par cet usage la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques n'est plus transparente. 125

c) Modifications du modèle et modifications du profil de risques

L'entreprise d'assurance remet à la FINMA les modifications du modèle importantes pour approbation et indique les modifications importantes de la structure de risques des affaires immédiatement après les avoir constatées. Elle remet la documentation correspondante dans laquelle les modifications doivent être reconnaissables. En cas de changements de modèle importants, leurs effets sur le calcul du risque doivent être testés et documentés. 126

La FINMA approuve les modifications de modèle importantes si les exigences relatives aux modèles internes sont remplies. 127

La FINMA examine en outre régulièrement si les progrès généraux dans les techniques de modélisation sont pris en considération dans le modèle interne. Le cas échéant, la FINMA peut imposer des obligations visant à l'adaptation du modèle interne à l'état actuel de des techniques. 128

Une entreprise d'assurance ne peut remplacer un modèle interne approuvé par le modèle standard qu'à la suite d'une motivation suffisante et après approbation par la FINMA. 129

d) Documentation des modèles internes

L'entreprise d'assurance fournit à la FINMA une documentation des divers modules du modèle interne ainsi que des relations entre ces modules. La documentation doit être cohérente. Elle doit permettre à un tiers qualifié de vérifier en un temps raisonnable si les conditions d'approbation du modèle interne sont remplies. 130

La documentation explique la méthode (théories et hypothèses) qui est à la base du modèle interne, ainsi que sa transposition au sein de l'entreprise d'assurance. Elle décrit les limites et les points faibles du modèle interne. La documentation indique les positions et les instruments financiers, respectivement les risques qui n'ont pas été pris en considération. 131

La documentation explique la base empirique du modèle interne. Elle décrit en particulier la manière dont les paramètres du modèle ont été estimés, ainsi que les jeux de données et autres sources d'information utilisés dans ce contexte. 132

Il doit être indiqué dans la documentation si, à son avis, l'entreprise d'assurance concorde avec le test de calibrage ainsi qu'avec le test de méthodologie et de paramètres. 133

La documentation s'exprime sur la manière dont la qualité des données et, en particulier, la qualité de l'information relative aux positions et aux Exposures est garantie. 134

Pour l'examen du modèle interne, la FINMA peut exiger de l'entreprise d'assurance l'évaluation de certains scénarios prédéfinis et l'élimination de certains paramètres. 135

e) Examen modulaire des modèles internes

La FINMA publie sur son site Internet un concept d'examen relatif à l'approbation des modèles internes. L'examen est effectué de façon modulaire et orientée sur le risque. Il en découle qu'un modèle peut être approuvé partiellement. Tel est par exemple le cas si l'examen n'a été effectué que pour une partie des domaines d'examen, respectivement que pour des modules individuels. 136

Dans ce contexte, la FINMA peut octroyer des mandats d'examen à des tiers.

f) Utilisation provisoire de modèles internes non approuvés

Les modèles internes soumis par l'entreprise d'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente Circulaire et suffisamment documentés peuvent être utilisés provisoirement jusqu'à leur entrée en force, sous réserve d'un ordre contraire de la FINMA. 137

g) Supplément de capital jusqu'à l'approbation du modèle

Pour les entreprises d'assurance qui ont été invitées à développer un modèle interne adéquat, 138

la FINMA peut exiger un supplément de capital approprié pour la période jusqu'à l'approbation du modèle interne.

La FINMA arrête le supplément de capital à l'aide d'une estimation à réexaminer annuellement. La FINMA détermine le supplément de capital de manière prudente. 139

IX. Test de calibrage

Le test de calibrage fixe un cadre minimum que les entreprises d'assurance doivent respecter lors de l'utilisation de modèles de risques et lors de l'évaluation dans le bilan proche du marché. Il comprend ce qui suit : 140

- Mesure du risque : La mesure du risque pertinente est constituée par l'Expected Shortfall de la modification du CPR au sens de l'annexe 2 OS et du ch. II de la présente Circulaire avec un niveau de confiance de 99% et un horizon dans le temps d'une année. 141
- Rendement : Le rendement par la courbe de l'intérêt sans risque de contrepartie pour calculer le montant minimum est indiqué sur le site Internet de la FINMA. 142
- Courbes de l'intérêt : Il convient d'utiliser les courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie indiquées dans les modèles standard ou des courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie déterminées individuellement au sens du ch. V.C de la présente Circulaire pour l'évaluation dans le bilan proche du marché dans le cadre du SST, pour autant que des courbes de l'intérêt dans la monnaie correspondante soient nécessaires pour l'évaluation. L'évaluation avec les courbes de l'intérêt sans risque de contrepartie précitées doit être effectuée indépendamment de la façon dont le risque d'intérêt est modélisé. 143

X. Exigences qualitatives et organisationnelles

A. Responsabilités des organes de la société ou du groupe

La responsabilité pour l'utilisation d'un modèle de risques adéquat appartient au conseil d'administration de la société. Celui-ci peut déléguer à la direction la responsabilité du développement – pour autant que ce ne soit pas le modèle standard qui est utilisé – et de l'implémentation et de l'utilisation ultérieure du modèle interne. 144

Pour les groupes, les organes de l'entreprise désignée selon l'art. 191, al. 3 OS doivent veiller à ce que les dispositions selon le ch. X de la présente Circulaire soient transposées de manière analogue au sein de la société qui dirige le groupe à partir de la Suisse. 145

B. Use Test

Dans le cadre du Use Test, l'entreprise d'assurance garantit qu'elle utilise le modèle de risques de manière appropriée. 146

L'entreprise d'assurance garantit que les Exposure Limits au niveau de l'entreprise sont fixées en accord avec le modèle de risques. 147

La direction et le conseil d'administration possèdent une connaissance suffisante du modèle 148

de risques, de ses outputs et de ses limitations pour pouvoir évaluer les implications du modèle de risques en ce qui concerne la gestion des risques et le besoin en capital de l'entreprise d'assurance. Ils connaissent les résultats du modèle de risques et en tiennent compte lors de leurs décisions.

Lorsque la situation le justifie, par exemple lorsqu'elle exige l'utilisation d'un modèle interne, la FINMA peut accorder un délai approprié à l'entreprise d'assurance pour insérer le modèle de risques dans les processus de l'entreprise. 149

Explication : 150

Si un modèle interne est utilisé dans de nombreuses applications au sein de l'entreprise d'assurance, la FINMA obtient de forts indices que l'entreprise d'assurance a un intérêt inhérent à la qualité et au suivi du modèle interne. Cela peut avoir de l'influence sur l'investissement consacré par la FINMA à l'examen dans le cadre de sa façon de procéder orientée sur le risque.

C. Validation périodique

L'entreprise d'assurance garantit que le respect des exigences de droit de surveillance du SST soit examiné à intervalles réguliers et que les résultats de cet examen soient communiqués au conseil d'administration ou à la direction. Le respect des exigences de droit de surveillance est validé en particulier lors de l'établissement du rapport SST annuel. 151

L'entreprise d'assurance examine en particulier 152

- la justification et l'adéquation du modèle de risques utilisé et des propres scénarios
- la réalisation des exigences qualitatives et organisationnelles
- les exigences relatives à l'implémentation.

Si le profil de risques de l'entreprise d'assurance se modifie ou si des insuffisances d'ordre méthodologique sont découvertes, l'entreprise d'assurance adapte le modèle de risques, respectivement le modèle d'évaluation, ou utilise un modèle interne. 153

XI. Exigences concernant l'implémentation

L'entreprise d'assurance dispose de procédures documentées, examinées et approuvées au plan interne garantissant que toutes les transactions et conclusions d'affaires sont saisies intégralement, correctement et avec actualité, ainsi qu'en ce qui concerne l'évaluation et la mesure du risque. 154

L'entreprise d'assurance garantit la sécurité physique de la conservation des données dans une mesure suffisante. 155

Dans le cadre du système de contrôle interne il faut également tenir compte des risques d'implémentation du SST. 156

XII. Rapport SST

A. Fréquence

En vertu de l'art. 53 OS, l'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du CC et du CPR (rapport SST). Ce rapport doit être signé par la direction et remis à la FINMA. A partir de l'exercice 2011, le résultat du SST doit être présenté à la FINMA au plus tard le 30 avril de chaque année. La FINMA arrête un plan de transition. Dans ce contexte, des anticipations échelonnées des délais de remise de fin juillet à fin avril sont communiquées au moins six mois à l'avance. 157

Si la FINMA exige un SST intermédiaire³, elle communique la date de remise. 158

Selon l'art. 202 OS, les groupes établissent un rapport SST par semestre. La FINMA harmonise les délais de remise avec ceux pour les entités juridiques appartenant au groupe et les publie en temps utile. 159

B. Généralités

Selon l'art. 53, al. 2 OS, le rapport SST contient toutes les informations pertinentes permettant de comprendre le calcul du CC et du CPR, ainsi que d'évaluer la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques. 160

Le rapport SST doit permettre à la FINMA de comprendre la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques. 161

Les sujets suivants au moins doivent être présentés et expliqués dans le rapport SST : 162

- L'application des méthodes lors du calcul des valeurs proches du marché et de la valeur estimative la meilleure possible pour toutes les positions du bilan proche du marché. L'entreprise d'assurance présente les positions qui ne sont pas importantes sur la base d'une analyse appropriée. Les méthodes d'évaluation simplifiées et les résumés utilisés pour ces positions doivent être présentés 163
- Les éléments du CPR, comprenant le capital de base et le capital complémentaire 164
- La présentation des inputs de données dans les modèles de risques pour déterminer les risques de marché, de crédit, d'assurance sur la vie, d'assurance non-vie et d'assurance-maladie, ainsi que pour la modélisation des instruments de transfert de capital et de risque 165
- Les scénarios prédéfinis par la FINMA et ceux que l'entreprise d'assurance a définis elle-même 166
- Le calcul du montant minimum 167
- Le CC 168
- Les risques de concentration et de cumul 169

³ Voir ch. XIV.B.

- La réassurance passive 170
- Les autres risques déterminants 171
- Les écarts par rapport au modèle standard : en cas d'utilisation du modèle standard, les écarts par rapport à des éléments partiels de ce modèle doivent être documentés, motivés objectivement et présentés de manière compréhensible, de façon à ce qu'ils puissent être approuvés sur ces bases. 172

En cas de besoin, la FINMA peut arrêter d'autres éléments d'information et en donne connaissance à l'entreprise d'assurance de manière appropriée. 173

C. Examen du rapport SST

Si l'entreprise d'assurance applique correctement un modèle de risques adéquat, la FINMA confirme par écrit dans les six mois suivant le délai de remise du rapport SST et si les conditions fixées aux art. 41 ss OS sont remplies que, sur ces bases, aucun CPR supplémentaire n'est nécessaire à son point de vue. Cette confirmation peut être accompagnée de conditions. 174

Si le modèle interne utilisé est un modèle interne remis auparavant à la FINMA et approuvé par elle, l'entreprise d'assurance aménage le rapport SST de façon à ce qu'il soit possible de reconnaître quelles sont les modifications du modèle interne qui ont été effectuées et pourquoi et dans quelle mesure la structure de risques a changé par rapport à la situation lors de l'approbation du modèle interne. 175

En cas de faiblesses matérielles lors de l'exécution du calcul SST, la FINMA peut exiger par écrit de l'entreprise d'assurance qu'elle présente en temps utile un nouveau calcul, amélioré, et qu'elle apporte cas échéant des précisions dans le rapport. Si ces faiblesses ne sont pas corrigées en temps utile, la FINMA peut arrêter un supplément de capital calculé de manière prudente et prendre le cas échéant d'autres mesures pour garantir la solvabilité. Si cela est nécessaire à la protection des preneurs d'assurance, la FINMA applique immédiatement un supplément de capital en cas de faiblesses matérielles et prend d'autres mesures. 176

Si la FINMA arrive à la conclusion qu'une ratification du rapport SST n'entre pas en considération, elle ordonne des mesures d'amélioration de ce rapport. Celles-ci peuvent être accompagnées d'un complément au CC et / ou d'une réduction du CPR. 177

S'il existe des faiblesses matérielles comme par exemple des erreurs grossières dans l'application du modèle standard, des erreurs manifestes et graves dans l'application d'un modèle interne ou des écarts importants par rapport aux exigences concernant les modèles internes, le SST est considéré comme n'ayant pas été effectué. Dans un tel cas, le CC et le CPR sont évalués par la FINMA et imposés par décision. 178

XIII. Données à remettre

La FINMA pose les exigences minimums suivantes concernant les données qui doivent en tant qu'élément du SST être remises avec le rapport : 179

- Si c'est le modèle standard qui est utilisé pour le calcul SST, le template doit être rempli et remis à la FINMA. 180

- Si le calcul SST ne repose pas ou ne repose que partiellement sur le modèle standard, le template doit soit ne pas être rempli soit l'être partiellement. Dans ce cas, le jeu des données SST fondamentales doit être remis avec les parties éventuellement utilisées du template. 181

Dans des cas particuliers, la FINMA peut exiger d'autres données en plus de cette exigence minimum. 182

XIV. Annonces d'événements particuliers

A. Pertes à annoncer

L'entreprise d'assurance annonce à la FINMA les pertes agrégées se situant au-dessus des seuils définis plus bas dans le sens de l'observation proche du marché de l'ensemble du bilan économique. Si des événements susceptibles d'avoir provoqué des pertes correspondantes sont connus, une estimation de ces pertes doit être annoncée sans délai. Une nouvelle évaluation du CPR doit être annoncée au plus tard deux semaines après avoir pris connaissance de telles pertes. Les pertes à annoncer au sens de la présente prescription sont : 183

- Avec un quotient SST supérieur à 150% : perte d'un tiers ou plus du CPR tel qu'obtenu lors du dernier calcul SST ou tel que nouvellement obtenu après une perte avec obligation d'annonce. 184
- Avec un quotient SST entre 100% et 150% : perte de 20% ou plus du CPR tel qu'obtenu lors du dernier calcul SST ou tel que nouvellement obtenu après une perte avec obligation d'annonce. 185
- Pertes qui conduisent à un quotient SST de 100% ou moins. 186
- Dès que le quotient SST en début d'année ou son estimation actualisée en cours d'année en cas de pertes extraordinaires est inférieur à 100% : les pertes qui s'élèvent à 10% du CPR ou de son estimation intermédiaire. 187

L'entreprise d'assurance estime à nouveau le CC après une perte avec obligation d'annonce, le cas échéant, de manière simplifiée. La date de référence pour cela est en général la même que celle pour laquelle le CPR est évalué à nouveau. 188
Les estimations peuvent être limitées aux effets de facteurs déterminants importants entraînant la modification du CPR et du CC. Cela signifie aussi qu'aucune nouvelle estimation ne doit être effectuée pour les composantes du calcul du capital cible qui ne diffèrent pas de manière importante par rapport au 1^{er} janvier. Les simplifications doivent être exposées à la FINMA.

B. Modification importante du profil de risques

Selon l'art. 51, al. 2 OS, les modifications sensibles de la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques doivent être communiquées sans délai. Il y a au moins modification sensible de la situation en matière de risques si le CC se modifie de 20% ou plus depuis le dernier calcul. 189

La FINMA décide si une nouvelle estimation du CPR et / ou du CC doit être effectuée. La nouvelle date de référence est fixée par l'autorité de surveillance d'entente avec l'entreprise d'assurance. 190

Les principes de simplification selon le ch. XIV.A sont valables pour la nouvelle estimation. 191

XV. Phase de test

Les règles présentées aux ch. XIV.A et XIV.B sont valables à partir du 1^{er} janvier 2010. La période jusqu'au 1^{er} janvier 2010 est une phase de test durant laquelle des estimations simplifiées du CPR et du CC doivent le cas échéant être remises dans les cas mentionnés. 192

Les règles figurant au ch. XII.C, 1^{er} paragraphe concernant la confirmation par la FINMA sont valables à partir du 1^{er} janvier 2011. 193

Evaluation proche du marché dans le SST

I. Principes de l'évaluation proche du marché

Les principes relatifs à l'évaluation proche du marché figurent à l'annexe 3 à l'OS, ainsi que dans la Circulaire relative au Test suisse de solvabilité. Pour l'essentiel, une distinction est faite entre l'utilisation de valeurs de marché (Marking-to-Market) et celle de valeurs de modèles d'évaluation (Marking-to-Model). En cas d'utilisation de valeurs de modèles, la FINMA peut faire appel à des tiers indépendants pour vérifier la façon de procéder, aux frais de l'entreprise d'assurance. 1

L'obligation d'évaluation proche du marché, comme présentée dans la Circulaire relative au Test suisse de solvabilité, constitue un principe supérieur, autonome. Les évaluations IFRS sont utilisables lorsqu'elles correspondent à ce principe. La FINMA publie sur sa page d'accueil une liste actualisée à intervalles irréguliers des positions du bilan et des catégorisations pour lesquelles les valeurs IFRS ne sont en général pas en harmonie avec ce principe; l'évaluation IFRS peut également être inappropriée dans d'autres cas. 2

Par la suite, des méthodes d'évaluation appropriées d'un point de vue actuel sont indiquées pour des positions du bilan choisies, l'accent étant mis sur des positions pour lesquelles l'on ne peut pas constater régulièrement des valeurs de marché. S'il existe des valeurs de marché, elles doivent aussi être utilisées prioritairement pour les positions correspondantes. L'énumération sous ch. II et III ne doit pas empêcher les entreprises d'assurance d'appliquer également pour les positions mentionnées des méthodes dont il est avéré qu'elles sont meilleures. 3

II. Evaluation proche du marché des actifs

A. Prêts, y compris prêts hypothécaires à taux d'intérêt variables et fixes

Sont indiqués ci-après les principes d'évaluation des prêts accordés à des taux d'intérêt variables et fixes et des prêts hypothécaires à traiter de manière analogue. 4

a) Taux d'intérêt ajusté au risque

Par intérêt ajusté au risque l'on entend le taux d'intérêt nominal corrigé de la prime de risque. La prime de risque tient en particulier compte de l'aversion générale du marché contre le risque, de la durée de la créance, de la liquidité de la créance, du rang de la créance, de la solvabilité du débiteur ainsi que de l'existence et de la qualité d'éventuels instruments de sécurisation. 5

b) Prêts, y compris prêts hypothécaires à taux d'intérêt fixes

L'entreprise d'assurance escompte à des taux d'intérêt ajustés au risque les flux de paiements des prêts et des prêts hypothécaires à intérêt fixe. Par mesure de simplification, des taux d'intérêt ajustés au risque sur la base du portefeuille peuvent être déterminés pour les portefeuilles d'hypothèques de même nature. 6

c) Prêts et prêts hypothécaires à taux d'intérêt variables

L'entreprise d'assurance évalue les prêts y compris les prêts hypothécaires à taux d'intérêt 7

Evaluation proche du marché dans le SST

variables selon des procédés appliqués usuellement en mathématiques financières pour les emprunts à intérêt variable.

Explication :

8

Influe en particulier sur la valeur, outre l'effet de la modification du taux d'intérêt depuis la date de la dernière fixation, l'effet d'un Spread modifié (prime de risque) pour un produit avec des spécificités sinon comparables (durée résiduelle, taux d'intérêt de référence, rang, ...). Un tel produit n'existe la plupart du temps pas, de sorte que le Spread actuel doit être estimé.

d) Sûretés hypothécaires

L'entreprise d'assurance calcule la valeur des sûretés hypothécaires, donc des objets du gage, sur la base de la valeur vénale. La valeur vénale de la sûreté hypothécaire est examinée périodiquement (au moins tous les 10 ans) par l'entreprise d'assurance. La périodicité et la méthode d'évaluation reposent sur des critères que l'entreprise d'assurance se donne et documente au plan interne selon le genre d'objet.

9

Explication :

10

Une procédure d'évaluation hédoniste peut être utilisée pour autant que la qualité des données existante et le modèle d'évaluation appliqué permettent une évaluation fiable des immeubles.

e) Prêts et créances intragroupes

Les prêts intragroupes également doivent être évalués par l'entreprise d'assurance selon l'approche Marking-to-Model en tenant compte de taux d'intérêt ajustés au risque.

11

B. Immeubles

a) Principes d'évaluation d'immeubles

L'entreprise d'assurance évalue tous les immeubles et terrains chaque année. Le principe de l'évaluation individuelle doit être respecté.

12

Diverses méthodes d'évaluation sont expliquées aux chapitres suivants.

13

Comme pour les directives de placement de la FINMA concernant les placements pour les assureurs (Circ.-FINMA 08/18), tous les immeubles doivent être évalués (dans le sens d'un examen de la valeur proche du marché, y compris inspections sur place) individuellement de manière échelonnée au moins une fois complètement tous les dix ans – soit au plan interne soit au plan externe – par une personne qualifiée en estimation immobilière. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que pour chacun de ces examens l'extrait correspondant du registre foncier soit demandé et ajouté au dossier. Il en est de même pour l'extrait du cadastre des sites pollués selon l'art. 32c, al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

14

b) Méthodes d'évaluation d'immeubles

Les méthodes courantes d'évaluation proche du marché d'immeubles sont la méthode Discounted Cash Flow (méthode DCF), la méthode de la valeur de rendement et la méthode hédoniste. La méthode DCF et la méthode de la valeur de rendement sont expliquées plus en

15

Evaluation proche du marché dans le SST

détail en annexe aux directives de placement de la FINMA pour assureurs, la méthode hédoniste l'est dans la présente annexe. En outre, d'autres méthodes peuvent être également appliquées pour autant qu'elles conduisent à une valeur proche du marché.

L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le modèle d'évaluation, respectivement la méthode qu'elle a choisie. Elle documente comment sont fixés les facteurs déterminant la valeur. 16

Explications : 17

Procédure d'évaluation hédoniste

La méthode d'évaluation hédoniste repose sur les particularités des immeubles (grandeur, situation micro et macro, âge, qualité de la construction, ...).

Elle n'est adéquate que pour les immeubles pour lesquels un pool de données suffisamment bon garantit une qualité élevée de l'évaluation. En Suisse, la situation en matière de données est insuffisante en particulier pour de nombreux immeubles de bureaux et industriels, ainsi que pour les immeubles dans plusieurs régions rurales. 18

C. Participations

Pour autant qu'elle existe et soit de qualité suffisante, c'est la valeur de marché de l'entreprise concernée qui doit être utilisée pour les participations. 19

Pour les participations qui ne sont pas cotées en bourse ou pour lesquelles le chiffre d'affaires en bourse pour leurs actions est très faible, il n'existe dans la plupart des cas pas de valeur de marché observable à des fins d'évaluation. Dans ces cas, la valeur proche du marché de l'entreprise est donc déterminée sur la base d'un modèle d'évaluation (Marking-to-Model), par exemple sur la base des approches d'évaluation suivantes : 20

- Valeur d'une participation dans l'assurance =
Capital de base (selon l'art. 48 OS) moins montant minimum 21

- Valeur d'une participation qui ne porte pas sur une entreprise d'assurance =
« Net Asset Value » (NAV) à la valeur proche du marché sans tenir compte d'Assets immatériels 22

Explications : 23

La FINMA est consciente qu'avec l'approche ci-dessus de l'évaluation d'une participation dans l'assurance, tous les capitaux étrangers de la participation ne sont pas évalués de manière proche du marché.

En particulier, selon le ch. 3, al. 2 de l'annexe 3 à l'OS 24

- les engagements sont également évalués en excluant le propre risque de contrepartie
- les participations aux excédents futures, non garanties, et les impôts d'entreprise ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation des engagements.

Cela constitue donc une simplification qui est toutefois consistante avec l'évaluation des engagements propres ainsi qu'avec le traitement de la filiale dans le modèle de groupe. 25

La FINMA a la possibilité d'exiger une évaluation de la participation proche du marché qui ne 26

Evaluation proche du marché dans le SST

réalise pas la simplification ci-dessus, cela en particulier s'il existe d'importantes charges latentes qui conduiraient à une surestimation de la valeur de la participation.

L'entreprise d'assurance est libre d'estimer les engagements de la participation dans l'assurance de manière proche du marché, sans tenir compte des limitations selon l'annexe 3 OS. Il convient de garantir que la modélisation du risque soit consistante avec la méthode d'évaluation choisie.

Sur demande, une société peut prendre en considération des valeurs patrimoniales immatérielles lors du calcul de la NAV de la participation. Dans ce contexte, elle doit démontrer qu'il est entièrement tenu compte de la volatilité des valeurs patrimoniales dans le modèle de risque.

Dans ce contexte, la valeur d'une participation n'est en soi en général pas négative en raison de la responsabilité limitée de l'associé. Dans la pratique, les instruments de transfert de risque comme les garanties informelles et les rétroactions sur la réputation propre du détenteur de la participation peuvent conduire à ce que le détenteur de la participation compense des valeurs négatives de cette participation par des apports de capital. D'éventuelles obligations de versements supplémentaires de la maison-mère envers la filiale ne sont cependant prises en considération que si elles sont juridiquement contraignantes (voir ch. III.C.d) de la présente annexe).

27

Les actions propres (actions de la société-mère qui sont détenues par la société de participation) doivent être déduites de la NAV.

Sur demande à la FINMA, une autre évaluation est également possible dans des cas particuliers (par ex. pour les sociétés de services).

Explication :

28

S'il existe une telle obligation de versements supplémentaires, elle a non seulement des effets sur l'évaluation, mais elle diminue aussi le capital cible de la filiale et augmente le capital cible de la société-mère.

Pour une société qui s'attend à de nouvelles affaires bénéficiaires, la valeur ainsi calculée contient une déduction car la valeur des affaires futures n'est pas prise en considération. Ce traitement est consistant avec le fait que des valeurs immatérielles (propres) doivent être déduites lors du calcul du capital porteur de risque.

D. Garanties et cautionnements reçus

L'évaluation proche du marché des garanties et cautionnements reçus par l'entreprise d'assurance signifie qu'aussi bien la valeur attendue que, donc, aussi une prime de risque doivent être prises en considération. Le mesurage des garanties et des cautionnements présuppose que ceux-ci soient contraignants juridiquement et réalisables. Pour l'appréciation de la possibilité de réaliser ces garanties et cautionnements, il faut en particulier tenir compte des spécificités du droit applicable en l'espèce (notamment droit privé, droit de la faillite et droit de surveillance). En cas de doutes à ce sujet, la FINMA peut exiger l'établissement d'un avis de droit de haute qualité et indépendant si les garanties et cautionnements ont une grande importance.

29

Explication

30

Une approche d'évaluation se présente par exemple comme suit : Valeur de la garantie / cautionnement correspond à la valeur attendue de la prestation, y compris les coûts de capital du destinataire épargnés (montant minimum). Cette approche est consistante avec l'évaluation d'une couverture de réassurance reçue.

Les garanties et les cautionnements ont en général un effet plus fort sur le CC que sur le

Evaluation proche du marché dans le SST

CPR.

La probabilité de défaillance du donneur de garantie / de la caution doit être prise en considération pour l'évaluation. 31

E. Affaires de sécurisation

Les affaires de sécurisation ne doivent en général pas être compensées par l'entreprise d'assurance avec l'affaire à sécuriser. 32

Les actifs et les passifs peuvent être compensés entre eux par l'entreprise d'assurance lorsqu'un lissage d'affaires est effectué par une contre-position identique et que le risque de contrepartie peut être exclu par une bourse ou par d'autres mécanismes. Les positions lissées ne doivent alors pas être mentionnées individuellement. 33

III. Evaluation proche du marché des engagements

A. Solvabilité propre

Pour calculer les valeurs proches du marché d'engagements qui ne sont pas des instruments hybrides au sens de l'art. 39, al. 1 OS approuvés par la FINMA, la solvabilité du débiteur n'est pas pertinente. 34

Explications : 35

Cette réglementation constitue une dérogation au principe de la valeur de marché dont, par souci de simplification, l'évaluation selon cette réglementation est également qualifiée d'évaluation proche du marché.

Cette réglementation signifie qu'un Marking-to-Model est fréquemment appliqué pour l'évaluation de ces passifs. Sinon, une valeur de marché, pour autant qu'elle existe, doit être corrigée des effets de la solvabilité propre sur la valeur de marché. Une conséquence en est qu'au moment de leur réception la valeur des prêts reçus est en général plus élevée que la valeur nominale. La FINMA utilise cependant l'expression « proche du marché » parce que cette évaluation doit être distinguée des règles d'évaluation d'autres normes comptables (par exemple valeur nominale) et que tous les paramètres d'évaluation utilisés, à l'exception du Spread, sont choisis de manière proche du marché sur la base de la solvabilité propre. 36

B. Evaluation proche du marché des engagements actuariels

Les règles de l'annexe 3, art. 3 OS ainsi que les explications pertinentes de la Circulaire relative au Test suisse de solvabilité sont valables. Les commentaires dans le document technique constituent des explications. 37

C. Evaluation proche du marché des engagements non actuariels

a) Engagements à intérêt fixe et variable

Ce sont les règles du ch. II.A de la présente annexe qui sont valables à la différence que c'est 38

Evaluation proche du marché dans le SST

l'intérêt libre de risque de contrepartie qui doit être utilisé pour l'évaluation au lieu de l'intérêt ajusté au risque.

S'il existe un cours de bourse, l'entreprise d'assurance doit soit corriger celui-ci de l'effet de la prime de risque, soit procéder à une évaluation en tenant compte de manière appropriée de la courbe de l'intérêt sans risque de contrepartie, par exemple un escompte des Cash Flows. Pour les engagements variables avec durée (minimum) fixe, la prime de risque doit être fixée à zéro. 39

b) Provisions pour la prévoyance professionnelle

L'entreprise d'assurance applique pour les provisions pour la prévoyance professionnelle les mêmes principes d'évaluation que pour les provisions actuarielles (exhaustivité, principe de la valeur estimative la meilleure possible, actualité et transparence). 40

c) Engagements fiscaux latents

Selon l'annexe 3, ch. 3, al. 2, let. a, ch. 4 OS les engagements fiscaux latents ne doivent pas être évalués. 41

d) Garanties et cautionnements émis

Contrairement à de nombreuses normes comptables, il n'y a pas de positions Off Balance Sheet dans le bilan proche du marché. Toutes les garanties et cautionnements ainsi que les instruments comparables doivent être évalués de manière proche du marché par l'entreprise d'assurance. Dans ce contexte, il faut tenir compte aussi bien de la valeur attendue des prestations (sans prendre en considération la possibilité d'une défaillance du donneur de garantie) qu'aussi en particulier de la fluctuation autour de cette valeur. 42

e) Capital hybride

Les instruments qui remplissent les exigences posées pour les instruments hybrides selon l'art. 39, al. 1 OS doivent être évalués à la valeur proche du marché en incluant les Spreads en raison de la solvabilité propre. 43

Explications 44

Contrairement à l'évaluation d'engagements actuariels, la modification du Spread en raison de la solvabilité propre n'a pas d'influence sur le niveau du CPR pour les instruments hybrides dans le capital complémentaire aussi longtemps que les limitations du capital complémentaire ne sont pas atteintes. Les modifications du spread ne font que déplacer la séparation entre capital de base et capital complémentaire.

Les instruments hybrides qui certes remplissent les conditions de l'art. 39, al. 1 OS mais qui, en vertu des restrictions prévues à l'art. 47, al. 2 OS, ne sont pas pris en compte doivent être évalués en incluant le Spread en raison de la solvabilité propre. L'on garantit ainsi qu'un instrument soit évalué de manière uniforme indépendamment de l'appartenance au CPR. Par cette évaluation, l'on évite en outre que l'obtention de moyens avec des instruments dont la FINMA attend qu'ils soient susceptibles de protéger le preneur d'assurance ne conduise à une réduction directe du CPR. 45

I. Introduction

Les groupes se servent de leur structure pour épouser l'efficience du capital et les efficacités d'économie d'entreprise. Ainsi, des mises en danger pour les assurés et pour la stabilité financière du groupe peuvent être liées. 1

En plus des entreprises d'assurance individuelles qui leur appartiennent, les groupes doivent satisfaire aux exigences légales en matière de solvabilité des groupes dans le cadre des prescriptions de la LSA, de l'OS et de la Circulaire relative au Test suisse de solvabilité (ci-après : « Circulaire SST »). La présente annexe explicite les exigences relatives à l'aménagement des modèles de groupe; en outre, elle traite leur appréciation et les mesures qui en découlent. 2

Pour la modélisation de tous les risques déterminants de groupes, deux approches sont appliquées actuellement au plan international. 3

La première approche reproduit les risques d'un groupe de manière consolidée, comme si le groupe était une personne morale (« modélisation de groupe consolidée »). Ainsi, le Lead Supervisor peut constater si le groupe remplit les exigences en matière de capital sur la base de ses engagements externes. Les engagements internes du groupe ne sont ainsi pas intégrés car il est implicitement admis que des valeurs patrimoniales sont librement transférables dans le cadre du groupe. 4

La deuxième approche repose sur la modélisation du risque des unités juridiques individuelles d'un groupe, le cas échéant réunies en un Cluster, et reproduit ainsi, en plus des relations externes, également les relations entre ces unités (« modélisation de groupe granulaire »). Avec la seconde méthode, les risques des actifs et des passifs des personnes morales individuelles sont appréciés quant au risque selon des bases uniformes et, en outre, les risques résultant des relations au sein du groupe sont saisis. Sur la base de la seconde méthode, la FINMA en tant que Lead Supervisor peut constater s'il existe un éventuel potentiel de menace pour les assurés et la stabilité financière du groupe découlant de parties isolées du groupe lui-même pour d'autres parties du groupe ou pour le groupe dans son ensemble et si les parties individuelles isolées du groupe portent assistance aux autres en cas de besoin ou si d'autres mesures réductrices de risque sont à disposition. 5

Pour le SST, l'on part de la modélisation de groupe granulaire où, en plus, une modélisation de groupe consolidée peut être admise sur proposition du groupe ou exigée par l'autorité de surveillance. Le « SST de groupe » repose sur la modélisation de groupe granulaire qui peut être complétée par la modélisation de groupe consolidée. 6

II. Bases

Selon les art. 69 et 77 LSA, la FINMA détermine les fonds propres exigibles pour l'ensemble du groupe. En outre, les art. 201 et 204 OS prévoient que les groupes doivent utiliser un modèle interne approprié pour recenser et quantifier tous les risques déterminants. 7

La Circulaire SST et ses annexes sont déterminantes pour le SST de groupe en plus des bases légales de l'OS. Ne sont pas pertinents : 8

- les ch. VIII.E, X.B ainsi que XI et XIV de la Circulaire concernant le Test suisse de solvabilité

- l'annexe 4 « Seuils d'intervention ».

III. Principes

A. Généralités

La modélisation granulaire comprend l'évaluation proche du marché de tous les actifs et tous les passifs de chaque unité juridique appartenant au groupe concerné et la modélisation de tous les risques déterminants de ces unités juridiques. Cela comprend également tous les instruments de transfert de capital et de risque entre les unités concernées qui remplissent les conditions décrites ci-après. Demeurent réservées les simplifications selon le ch. III.B de la présente annexe. 9

Les méthodes d'évaluation et de modélisation des risques correspondent à la façon de procéder pour les sociétés individuelles sous surveillance suisse. En particulier, l'évaluation doit être effectuée de manière proche du marché. Lors du calcul du montant minimum, les effets de diversification dans le modèle de groupe granulaire ne peuvent être pris en considération qu'à l'intérieur du Cluster selon le ch. III.B.b). Les instruments de transfert de capital et de risque pris en considération dans le modèle doivent être indiqués et leur modélisation documentée. 10

Explication 11

Etant donné qu'entre les unités juridiques d'un groupe des instruments de transfert de capital et de risque comme par exemple des prêts, des garanties, des contrats de réassurance et d'autres instruments sont fréquemment utilisés, une intégration correcte de ces instruments et de leurs effets sur le CPR et le CC des unités juridiques individuelles en harmonie avec les principes d'évaluation et de modélisation des risques revêt une importance particulière.

Exemples : 12

Un prêt hybride d'une société du groupe à une autre société du groupe doit être pris en considération comme valeur patrimoniale chez le prêteur en ce qui concerne le droit au remboursement. Le risque attaché à cet instrument se répercute sur le capital cible du prêteur conformément aux risques de base de l'emprunteur. Dans la mesure où les conditions de l'OS relatives au prêt hybride sont remplies et où la limite pour le capital complémentaire n'est pas épuisée, le prêt est imputé au CPR de l'emprunteur. Les effets d'une participation entre deux sociétés du groupe sont semblables.

Un contrat de réassurance à l'intérieur du groupe entraîne en général, en plus des effets dans le bilan proche du marché, une augmentation du CC du réassureur et une diminution du CC de l'emprunteur. Une garantie a des effets semblables. 13

Pour le SST, seuls des instruments de transfert de capital et de risque juridiquement contraignants et réalisables peuvent être pris en considération dans les relations intragroupes. Lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il est possible de prendre en considération ces instruments de transfert de capital et de risque il faut en particulier examiner les spécificités du droit applicable en l'espèce (notamment droit privé, droit de la faillite et droit de surveillance) et, sur demande de la FINMA, les étayer par des avis de droit de haute qualité et indépendants. 14

Explication : 15

Modèle de groupe

Etant donné que le SST de groupe ne prend en considération que des instruments juridiquement contraignants, les déclarations non contraignantes des organes d'une société du groupe de même que la signification stratégique d'une société du groupe ne sont pas intégrées dans le cadre du modèle quantitatif.

En principe, chaque unité juridique du groupe détermine un CPR et calcule un CC en utilisant le modèle de groupe granulaire et en tenant compte de la structure du groupe. Des éléments négligés et des simplifications au sens du ch. III.B de la présente annexe peuvent être opérées si l'effet global des éléments négligés et des simplifications des positions et risques influe sur le quotient SST de chaque unité juridique à raison de moins de 20%. 16

Pour chaque unité juridique, il faut communiquer à la FINMA au moins le CPR et ses composantes, la somme du bilan proche du marché et le montant des capitaux placés, ainsi que le CC. Si la FINMA a besoin de données supplémentaires ou d'autres données, elle le communique en temps utile dans le document « List of fundamental SST data » sur son site Internet. 17

B. Simplifications admises

a) Généralités

Sur demande motivée, la FINMA admet que des unités juridiques sans importance ne soient pas prises en considération dans le cadre du modèle de groupe granulaire. Dans un tel cas, seules les unités juridiques importantes sont incluses dans le modèle de groupe granulaire. 18

b) Cluster

Sur demande motivée, la FINMA approuve à des fins de modélisation du risque la réunion de plusieurs unités juridiques en une unité hypothétique désignée par la suite par le terme Cluster. Les Clusters sont nécessairement plus petits que l'ensemble du groupe. La FINMA permet cette simplification par exemple lorsque la structure du groupe est si complexe qu'une intégration correcte de toutes les unités juridiques signifierait un investissement disproportionné. La constitution judiciaire d'un Cluster s'oriente en général sur la structure des participations du groupe. Les hypothèses concernant la fongibilité du capital à l'intérieur d'un Cluster doivent être expliquées. La FINMA examine si les hypothèses documentées sont réalistes et si, dans ces hypothèses, il existe une fongibilité suffisante du capital à l'intérieur du Cluster. Les instruments de transfert de capital et de risque entre les Clusters doivent être intégrés dans le modèle. 19

Explication : 20

La constitution de Clusters a pour effet qu'à l'intérieur d'un Cluster il existe implicitement une fongibilité complète du capital et une diversification plus élevée que dans la somme des unités individuelles. Ces effets doivent être pris en considération lors du choix de la composition du Cluster. Un bon choix du Cluster réduit autant que possible les distorsions découlant des effets susmentionnés.

Les Clusters doivent être modélisés sur la base de la consolidation partielle. 21

c) Evaluation symétrique

Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser une évaluation symétrique s'il n'en résulte pas 22

Modèle de groupe

de distorsions importantes. Cela signifie que les sociétés qui ont des engagements envers d'autres sociétés du même groupe les évaluent dans le cadre du SST de groupe et du SST pour les unités juridiques individuelles en négligeant la solvabilité de la contrepartie.

Explication :

23

Lors de l'évaluation de passifs qui, au plan du droit de surveillance constituent des instruments hybrides ne pouvant pas être pris en compte selon l'art. 39, al. 1 OS, la solvabilité propre ne peut en principe pas être prise en considération. Cela a pour effet qu'en cas d'échange de droits et obligations entre sociétés du groupe, la société qui présente un engagement comme passif présente pour cela une valeur absolue plus élevée que la société pour laquelle cet instrument constitue un actif. Selon les circonstances, ce traitement asymétrique de droits et obligations peut provoquer des coûts disproportionnés pour les groupes.

IV. Appréciation de la solvabilité de groupe

a) Si, dans le modèle de groupe granulaire, toutes les unités juridiques, respectivement tous les Clusters présentent un quotient SST de plus de 100%, les exigences concernant le SST de groupe sont remplies. 24

b) Le groupe peut demander d'établir en plus un modèle de groupe consolidé. La même chose peut aussi être exigée par la FINMA. 25

Si un modèle de groupe consolidé est établi, le groupe doit montrer qu'un quotient SST de 100% au moins est atteint sur la base du modèle de groupe consolidé. Dans ce cas également, les exigences relatives au SST de groupe sont remplies. 26

Explication :

27

Sur la base du modèle de groupe granulaire le SST de groupe ne conduit pas à un quotient SST unique mais à une pluralité de quotients SST auxquels s'ajoute le cas échéant le quotient SST sur une base consolidée.

La détermination de la solvabilité de groupe sur la base d'un modèle de groupe consolidé constitue une autre façon de considérer la détermination du CPR et du CC sur la base du modèle de groupe granulaire des unités juridiques, respectivement des Clusters.

V. Gestion des risques du groupe

Chaque groupe doit montrer comment son modèle de groupe est intégré dans la gestion des risques, afin de sauvegarder la stabilité financière du groupe et les intérêts des assurés. 28

Si des unités juridiques individuelles importantes ou des Clusters du groupe présentent un quotient SST de moins de 100% et s'il existe des menaces pour la stabilité financière du groupe ou les intérêts des assurés, il convient de montrer quelles sont les mesures prises pour garantir la solvabilité du groupe et sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures peuvent consister en une réduction des risques, un transfert de capital fongible excédentaire ou d'autres mesures appropriées. Dans ce contexte, une attention particulière doit être prêtée à la liquidité et à la transférabilité des valeurs patrimoniales à l'intérieur du groupe. 29

Annexe 2

Modèle de groupe



VI. Mesures de la FINMA

Sur la base des informations obtenues dans le cadre du SST de groupe, la FINMA peut prendre des mesures afin de mettre les risques du groupe dans une relation appropriée avec le capital présent. Ces mesures peuvent consister en une réduction des risques ou dans l'apport de capital supplémentaire. 30

Risques de crédit dans le modèle standard

I. Introduction

A l'art. 43, al. 2 OS la FINMA est invitée à mettre à disposition un modèle standard de quantification des risques financiers, uniforme pour toutes les entreprises d'assurance. Par risques financiers l'on comprend aussi bien les risques de marché que les risques de crédit. 1

La présente annexe à la Circulaire concernant le Test suisse de solvabilité précise le modèle standard pour les risques de crédit – désigné par la suite sous l'appellation de modèle standard de risque de crédit – dans le cadre du SST. 2

II. Bases

Sous réserve des dispositions sous ch. III, le modèle standard de risque de crédit repose sur l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR; RS 952.03) et la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». Celles-ci sont appelées par la suite « OFR ainsi que la Circulaire mentionnée ». 3

L'OFR ainsi que la Circulaire mentionnée transposent dans le droit national la Convention cadre concernant la convergence internationale de la mesure des fonds propres et des exigences de fonds propres du Comité de Bâle pour la surveillance bancaire, de juin 2006 (ci-après : Convention cadre). Si l'OFR ainsi que la Circulaire mentionnée ne règlent pas suffisamment des situations, ce sont les réglementations de la Convention cadre qui s'appliquent à titre complémentaire. L'OFR ainsi que la Circulaire mentionnée et la Convention cadre réunies sont désignées ci-après sous l'appellation « Bases Bâle II ». 4

La FINMA met en outre à disposition une brève notice d'explication de la façon de procéder pour les positions importantes dans le cadre du modèle standard de risque de crédit – désignée ci-après par « notice explicative » – ainsi qu'un template (ci-après « "Template Bâle II"»). 5

III. Modifications dans la perspective du SST

A. Généralités

Les Bases Bâle II régissent, outre la couverture des risques de crédit par des fonds propres, également la couverture par des fonds propres des risques de crédit, des risques qui ne sont pas liés à une contrepartie et des risques opérationnels. De plus, elles réglementent la détermination des fonds propres. 6

Le modèle standard de risque de crédit de la FINMA concernant le SST se rapporte uniquement aux parties des documents susmentionnés qui régissent le risque de crédit. Les règles figurant dans les Bases Bâle II sont modifiées sur les points mentionnés ci-dessous pour les besoins du SST. Une évolution des Bases Bâle II peut en outre donner lieu ultérieurement à de nouveaux développements de la présente annexe. 7

B. Valeurs proches du marché

Le modèle standard de risque de crédit de la FINMA n'applique pas les poids des risques pour les positions avec risques de crédit et risques de contrepartie aux valeurs du bilan de la 8

Risques de crédit dans le modèle standard

comptabilité mais aux valeurs proches du marché selon l'annexe 1 « Evaluation proche du marché dans le SST » à la Circulaire concernant le Test suisse de solvabilité.

Si pour certaines positions il ne peut être raisonnablement attendu que des valeurs proches du marché soient obtenues en appliquant la notice et les Bases Bâle II, l'entreprise d'assurance doit prendre contact avec la FINMA en vue de l'approbation d'une alternative. 9

C. Déduction du capital

Les positions pour lesquelles une déduction du capital est prévue dans les Bases Bâle II en dehors de l'art. 23, al. 2, let. a OFR doivent être prises en compte avec une pondération du risque de 1250% dans le modèle standard de risque de crédit. Cela correspond dans le SST à une prise en compte complète avec du capital porteur de risque. 10

D. Actions et participations

Les risques de crédit individuels qui résultent des positions dans les titres de participation n'ont en général pas à être pris en compte car les risques des parts dans cette entreprise sont la plupart du temps modélisés dans leur ensemble. Les risques de crédit au sens du présent paragraphe doivent être pris en considération dans le modèle standard de risque de crédit si l'entreprise d'assurance subdivise en ses risques de base l'entreprise dont elle détient des titres de participation et modélise ces risques de base. 11

E. Placements collectifs de capitaux

Dans le modèle standard de risque de crédit, les Hedge Fonds ne sont pas des placements collectifs de capitaux au sens de l'OFOR. Chaque fois que cela est possible, les placements collectifs de capitaux doivent être subdivisés en leurs composantes qui sont ensuite prises en considération dans le modèle de risque de crédit. 12

F. Réassurance passive et rétrocession

La réassurance passive et la rétrocession sont des formes de diminution du risque dont découle un risque de contrepartie. 13

Les créances découlant de contrats de réassurance qui existent déjà doivent être couvertes comme créances normales avec leur valeur de marché pondérée selon le risque. 14

Dans le cadre du modèle standard de risque de crédit, la valeur attendue des paiements découlant de sinistres futurs qui est couverte par des contrats de réassurance déjà conclus est considérée comme une créance envers l'entreprise de réassurance qui doit être prise en considération comme actif avec pondération du risque. Cette manière de procéder doit être appliquée par l'entreprise d'assurance indépendamment du fait que la valeur attendue des paiements découlant de sinistres futurs est effectivement présentée comme actif ou qu'elle diminue le CC. 15

La façon de procéder indiquée plus haut entraîne le cas échéant une sous-estimation importante du risque lorsque la cause de la survenance de l'événement d'assurance pourrait être étroitement liée à la défaillance du réassureur. La FINMA se réserve la possibilité de prescrire une autre manière de procéder dans de tels cas. 16

Annexe 3



Risques de crédit dans le modèle standard

G. Assurances sur la vie mises en gage

En plus des sûretés mentionnées dans les Bases Bâle II comme par exemple les assurances sur la vie avec valeur de rachat, une police d'assurance sur la vie mise en gage peut être prise en considération comme sûreté au maximum à concurrence de la valeur de rachat. Si le créancier est également l'émetteur de la police, la part de créance garantie par la police reçoit un poids de risque égal à 0%. 17

H. Multiplicateur

La FINMA renonce actuellement à l'utilisation des multiplicateurs mentionnés à l'art. 64 OFR. 18

Seuils d'intervention

I. Introduction

La présente annexe concrétise les mesures que la FINMA peut prendre en fonction de divers seuils si l'entreprise d'assurance ne remplit pas les exigences en matière de solvabilité dans le cadre du SST. 1

La présente annexe est limitée aux mesures concernant les unités juridiques individuelles. Les mesures relatives aux groupes sont traitées dans l'annexe 2 « Modèle de groupe ». 2

II. Bases

Si une entreprise d'assurance ne remplit pas les exigences en matière de solvabilité dans le cadre du SST, la FINMA a l'obligation en vertu de l'art. 46 LSA, en particulier de l'art. 46, al. 1, let. d LSA, d'exiger les informations selon l'art. 29 LFINMA et / ou de prendre des mesures conservatoires selon l'art. 51 LSA. 3

III. Seuils

La FINMA définit trois seuils qui reposent sur le quotient SST. Les seuils sont fixés comme suit : 4

- Le seuil 1 représente l'exigence en matière de solvabilité dans le cadre du SST. Il est atteint lorsque le CPR correspond au CC. Cela correspond à un quotient SST de 100% et, donc, à un niveau de confiance de 99%. 5

- Le seuil 2 est atteint lorsque le CPR correspond à 80% du CC. 6

- Le seuil 3 est atteint lorsque le CPR correspond à 33% du CC. 7

Si le CPR d'une entreprise d'assurance est supérieur au seuil 1, cette entreprise se situe dans le domaine dit vert. Si le CPR d'une entreprise d'assurance se situe entre le seuil 1 et le seuil 2, l'entreprise d'assurance se trouve dans le domaine dit jaune. Avec un CPR entre le seuil 2 et le seuil 3, l'entreprise d'assurance se trouve dans le domaine dit orange. Si le CPR se situe au-dessous du seuil 3, l'entreprise d'assurance est dans ce que l'on qualifie de domaine rouge. 8

Les débits des divers seuils sont fixés lors de l'examen du rapport SST et sont contraignants jusqu'à la fin de l'examen du rapport SST suivant. Dans des cas justifiés, par exemple des pertes extraordinaires, la FINMA peut exiger de l'entreprise d'assurance un calcul du CPR intermédiaire et, le cas échéant, une nouvelle estimation du CC. Elle procède ensuite à un rangement intermédiaire dans l'un des domaines vert, jaune, orange ou rouge et, le cas échéant, à une adaptation des débits des divers seuils. 9

Seuils d'intervention

IV. Mesures

A. Généralités

Le contenu et l'étendue des mesures conservatoires à prendre par la FINMA selon l'énumération non exhaustive de l'art. 51 LSA dépendent de la situation en matière de solvabilité, c'est-à-dire en particulier du fait que les seuils définis plus haut ne sont pas atteints. 10

Les transactions qui ont pour effet direct que le quotient SST se situe en dessous de l'un des seuils mentionnés plus haut doivent avoir été approuvées. 11

Remarque importante : 12

Les mesures décrites ci-après doivent être comprises comme étant des lignes directrices d'action qui ne peuvent ni contraindre la FINMA à prendre une mesure déterminée – à moins qu'elles ne soient formulées ci-après de manière impérative – ni donner à des tiers un droit légal à ce qu'une mesure déterminée soit prise. Il est en outre possible qu'également en dehors du SST, en raison de la situation concrète d'une entreprise d'assurance, des mesures – allant plus loin ou moins loin – autres que celles se rapportant à un domaine déterminé soient prises.

B. Mesures dans le domaine vert

Si l'entreprise d'assurance se situe dans le domaine vert, la FINMA ne prend pas de mesures sur la base de la situation en matière de solvabilité selon le SST. 13

C. Mesures dans le domaine jaune

Si l'entreprise d'assurance se trouve dans le domaine jaune, la situation en matière de solvabilité constitue un risque accru pour les intérêts des assurés. Dans cette situation, la FINMA intensifie le dialogue de risque avec l'entreprise d'assurance dans le but de réduire le danger pour les assurés. 14

a) Analyse des causes et plan de mesures

La FINMA exige en outre de l'entreprise d'assurance qui se trouve dans le domaine jaune une analyse des causes ayant entraîné la descente au-dessous de la valeur seuil. Dans ce contexte, elle exige de l'entreprise d'assurance qu'elle établisse, dans un délai en général de deux mois après avoir constaté que le seuil n'est pas atteint, un plan de mesures reposant sur des hypothèses réalistes. Le plan de mesures – qui doit être approuvé par la FINMA – fixe de manière contraignante le contenu et la date des mesures d'amélioration de la solvabilité. Le plan de mesures doit être aménagé de façon à ce que le domaine vert soit atteint dans le délai d'en général une année à compter de la communication de la FINMA. 15

Le plan de mesures indique au minimum

- les mesures immédiates d'amélioration du quotient SST (par exemple augmentation de capital, diminution du risque, conclusion d'un contrat de réassurance); ces mesures doivent le cas échéant être transposées avant la remise du plan de mesures 16
- une stratégie d'amélioration du quotient SST à moyen terme 17

Seuils d'intervention

- une énumération de mesures individuelles à long terme importantes comme élément de cette stratégie 18
- un échéancier de transposition de ces mesures 19
- une comptabilité prévisionnelle, un bilan prévisionnel avec une projection dans le temps d'au moins 4 trimestres à compter de l'achèvement du plan d'assainissement. 20

La FINMA examine régulièrement le respect du plan de mesures. Si le plan de mesures n'est pas respecté, la FINMA se réserve de prendre d'autres mesures selon l'art. 51 LSA. 21

b) Obligation d'approbation pour certaines transactions

Les décisions de la société qui conduisent à des paiements de dividendes, des remboursements de capital, des remplacements volontaires d'emprunts propres, des transactions intra-groupes y compris la remise de garanties ainsi qu'à l'attribution d'excédents aux preneurs d'assurance ou à des transactions analogues, doivent être soumises préalablement à la FINMA pour approbation. 22

c) Autres mesures possibles

La FINMA peut ordonner d'autres mesures en fonction de la situation de l'entreprise d'assurance. La FINMA peut en particulier 23

- faire procéder à des examens par des experts externes qui examinent l'évaluation dans le cadre du bilan proche du marché ou l'adéquation de la manière de procéder lors du calcul du CC 24
- exiger que les indices importants soient aussi observés en cours d'année et annoncés à la FINMA 25
- ordonner des analyse de scénarios complémentaires permettant d'examiner l'efficacité des mesures d'assainissement d'après l'échéancier avec diverses hypothèses concernant les facteurs de risque. 26

Les mesures mentionnées ne délient pas l'entreprise d'assurance de l'obligation de remplir les obligations de droit des sociétés, si les conditions y relatives sont remplies (en particulier l'art. 725 CO). 27

D. Mesures dans le domaine orange

Si une entreprise d'assurance se situe dans le domaine orange, la FINMA peut, en plus des mesures selon le ch. IV.C de la présente annexe, prendre d'autres mesures et / ou, le cas échéant, renforcer les mesures prises selon le ch. IV.C de la présente annexe. 28

a) Plan d'assainissement

Dans le délai de 2 mois en règle générale, l'entreprise d'assurance doit établir un plan d'assainissement l'amenant dans le domaine jaune dans le délai de 2 ans à compter de la communication de la FINMA en règle générale et, dans le domaine vert, dans le délai de 3 ans à compter de la communication de la FINMA en règle générale. 29

Seuils d'intervention

Le plan d'assainissement comporte au moins les éléments mentionnés sous ch. IV.C.a) de la présente annexe. L'horizon dans le temps de projection pour les comptes prévisionnels et le bilan prévisionnel s'élève à six semestres au moins à compter de l'achèvement du plan d'assainissement. Le plan d'assainissement doit en outre indiquer quels sont les risques de l'entreprise d'assurance qui peuvent être réduits immédiatement et avec quelles méthodes. L'influence de divers scénarios – également négatifs – sur l'efficacité des mesures d'assainissement doit être calculée. 30

b) Autres interventions possibles

Si les interventions mentionnées ci-dessus ne suffisent pas à elles seules pour éliminer le manque de solvabilité, la FINMA prend d'autres mesures. A ce sujet, la FINMA peut en particulier : 31

- ordonner une planification extraordinaire des liquidités 32
- ordonner une obligation d'approbation préalable pour les nouvelles affaires et les renouvellements particulièrement porteurs de risques 33
- interdire les nouvelles affaires et les renouvellements 34
- interdire les transactions porteuses de risques et complexes s'il n'est pas garanti qu'elles servent à l'amélioration du quotient SST 35
- amener l'entreprise d'assurance à procéder à des changements organisationnels ainsi qu'à intensifier les contrôles, la surveillance, les rapports et les examens par l'organe interne de révision 36

E. Mesures dans le domaine rouge

Lorsque le domaine rouge est atteint, l'entreprise d'assurance doit prendre immédiatement des mesures d'urgence pour protéger les assurés. La FINMA doit pouvoir constater dans un bref délai si les mesures prises par l'entreprise d'assurance seront probablement couronnées de succès. Les mesures suivantes de l'entreprise d'assurance peuvent en particulier être opportunes dans le domaine rouge : 37

- une augmentation immédiate du CPR ou une réduction du CC 38
- un transfert volontaire du portefeuille d'assurance 39
- un transfert partiel du portefeuille d'assurance avec pour effet que le quotient SST se trouve hors du domaine rouge après la transaction. 40

S'il ne devait pas être possible à l'entreprise d'assurance de prendre les mesures correspondantes et si également les mesures ordonnées par la FINMA ne conduisent à aucun succès à court terme, la FINMA retire l'agrément à l'entreprise d'assurance. 41

Explication : 42

La FINMA ne peut pas tolérer que des entreprises se situent dans le domaine rouge. Cela a pour conséquence qu'elle ne peut admettre ou prendre que des mesures ayant des effets

Seuils d'intervention

immédiats pour améliorer la situation des assurés. C'est ainsi par exemple qu'une continuation des affaires dans le but de souscrire des affaires profitables et d'ainsi améliorer la situation en matière de solvabilité par l'accumulation progressive de bénéfices ne constitue pas une alternative acceptable dans le domaine rouge.

F. Coopération du management

Si les organes responsables n'exécutent pas les mesures décrétées par la FINMA dans les domaines jaune, orange ou rouge de façon à éviter que la mise en danger des intérêts des assurés ne se poursuive, la FINMA exige la révocation des personnes concernées dans le sens de l'art. 51, al. 2, let. f LSA. Si les organes responsables ne s'y conforment pas, la FINMA prend des mesures selon l'art. 51, al. 2, let.c LSA.

43